

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, P.Q., tenue sans public, au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, conformément à la résolution numéro 305-12-2000, ce troisième jour de mars deux mille vingt-et-un à 20 heures et à laquelle sont présents, Monsieur le maire Claude Frappier et les conseillers :

- Madame Claire Boucher
- Monsieur André St-Louis
- Madame Laurence Requilé
- Monsieur Mario Lessard

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Le secrétaire-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, est aussi présent.

Participe, aussi à la séance que monsieur Gilles Bergeron, inspecteur municipal et responsable de l'enregistrement.

Monsieur le conseiller Jacques Frappier a motivé son absence.

Comme la séance a lieu à huis clos, il n'y a pas de public.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ouverture de la séance, par monsieur le maire, à 20 h 30.

Pour cette séance, les membres du conseil municipal sont réunis au lieu ordinaire des séances, mais sans public (huis clos) mais dans le respect des règles demandées, par la Santé publique.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution no 59-03-2021

Il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur André St-Louis, et il est résolu d'adopter l'ordre du jour.

L'ordre du jour est :

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption des procès-verbaux :
 - Séance ordinaire du 3 février 2021
 - Séance extraordinaire du 25 février 2021
- 1.4 Dépôt sommaire de la correspondance reçue
- 1.5 Adoption et approbation des comptes
- 1.6 Calendrier de conservation
 - Liste de documents à détruire
- 1.7 La Mutuelle des municipalités du Québec
 - Rapport d'inspection de nos installations
- 1.8 Plan stratégique de développement 2017-2021
 - Compte rendu secteur « Administration générale »

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Plan stratégique de développement 2017-2021
 - Compte rendu secteur « Sécurité publique »

- Ministère de la Sécurité publique du Québec – Règlement sur le feu vert clignotant
- Municipalité de Sainte-Ursule – Résolution no 2021-02-22 Modification temps minimum intervention incendie
- Service de sécurité incendie - recrutement

3. TRANSPORT

3.1 Plan stratégique de développement 2017-2021 Compte rendu secteur « Transport »

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Dossier assainissement des eaux usées et d'aqueduc, secteur Lac-Bergeron
 - Lettre de madame Céline Picard et monsieur Yves Roux - réclamation
- 4.2 Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC
 - Aide financière – Caractérisation des milieux humides (PRMHH)
- 4.3 Écho-Tech H2O
 - Offre de services professionnels – Mesure d'accumulation des boues – Année 2021
- 4.4 Projet Arbre-Évolution
- 4.5 Manganèse dans l'eau potable
- 4.6 Plan stratégique de développement 2017-2021
Compte rendu secteur « Hygiène du milieu »
 - Nordikeau – Mesure de boues 2020
 - Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :
 - Écocentre
 - Courriel du 2 mars 2021 – Information supplémentaire suite à notre demande de subvention au programme PPASEP
 - Boîte Zéro Déchets pour masques jetables
 - Rapport d'analyse hydraulique de la rivière Saint-Louis

5. SANTÉ ET BIEN ÊTRE DES CITOYENS

- 5.1 Maison de jeunes au Bout du Monde Saint-Paulin, Saint-Alexis-des-Monts
 - Demande pour barrage routier
- 5.2 Syndicat des travailleurs et travailleuses des Postes
 - Résolution, Appui envers la campagne «Vers des collectivités durables»
- 5.3 Immeuble 2841 rue Laflèche
 - Technic Alarme – Soumission pour inspection du réseau avertisseur d'incendie
- 5.4 Plan stratégique de développement 2017-2021
Compte rendu secteur « Santé et bien-être des citoyens »
 - Office des personnes handicapées du Québec – Les défis des déplacements des personnes handicapées vers les sites de vaccination contre la COVID-19
 - Rencontre concernant le chauffage de l'église

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

- 6.1 Réglementation d'urbanisme :
 - A. Adoption du second projet de règlement deux cent soixante-quinze (275) « constituant la première modification du règlement de zonage révisé no. 252 »;
 - B. Adoption du règlement numéro deux cent soixante-seize (276) « constituant la première modification du plan d'urbanisme révisé no. 251 »;
 - C. Adoption du règlement numéro deux cent soixante-dix-sept (277) « constituant la première modification du règlement de lotissement révisé no. 253 »;
 - D. Adoption du règlement numéro deux cent soixante-dix-huit (278) « constituant la première modification du règlement administratif no. 255 »

6.2 Plan stratégique de développement 2017-2021 Compte rendu secteur « Aménagement, urbanisme et zonage »

7. LOISIRS ET CULTURE

8. PAROLE AU PUBLIC

- Demande de monsieur Ian Renière
- Programme de vélos en libre-service en Région, subvention MTQ

9. AJOURNEMENT DE LA SÉANCE AU JEUDI 11 MARS 2021 À 20H00

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2021

Résolution no 60-03-2021

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du troisième jour de février deux mille vingt-et-un.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur André St-Louis, et il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du troisième jour de février deux mille vingt-et-un soit adopté tel que rédigé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 FÉVRIER 2021

Résolution no 61-03-2021

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du vingt-cinquième jour de février deux mille vingt-et-un.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur André St-Louis, et il est résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du vingt-cinquième jour de février deux mille vingt-et-un soit adopté tel que rédigé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE

Dépôt sommaire de la correspondance reçue.

PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

DÉBOURSÉS

9537	ASSOCIATION DES POMPIERS DE SAINT-PAULIN R-39-02-2021: Allocation compensation 2021		1 200.00 \$
9538	CLIMATISATION BÉLANGER Fact 46130: Entretien système ventilation - Hôtel de ville		263.87 \$
9539	GARAGE A.D. LEBLANC IC. Fact 022430: Réparation camion rouge		216.22 \$
9540	M.R.C. DE MASKINONGE Fact 104348: Honoraires prof. cours d'eau Saint-Louis		1 680.00 \$
9541	MUNICIPALITE DE SAINT-LEON-LE-GRAND Fact 34: Service technicien en prévention incendie		88.92 \$
9542	L'UNION-VIE Vers. 2021-02: Mensualité assurance collective - Période janvier 2021		2 553.11 \$
9543	SOGETEL INC. Fact 9045073 - 268-2026 Fact 9045198 - 101-2439 Fact 9045199 - 268-2739 Fact 9045200 - 268-5594 Fact 9045201 - 268-5139	692.37 \$ 23.00 \$ 109.22 \$ 91.33 \$ 48.28 \$	964.20 \$
9544	ACCESSOIRES D'AUTO LEBLANC LTEE Fact 7-7917118: Casque pour souder		116.86 \$
9545	AUBIN PELISSIER Fact 1095684: Réparation entrée d'air au JAE- Lafèche		281.45 \$
9546	BELL GAZ LTÉE Fact 1206751: Propane - garage Fact 1206924: Propane - caserne Fact 1211844: Propane - caserne Fact 1211845: Propane - garage	266.23 \$ 353.48 \$ 528.13 \$ 188.76 \$	1 336.60 \$
9547	LES ENTREPRISES BRODEUR ET LESSARD LTEE Fact 13957: Machinerie - élargissement des rues Vers. 2021-03: Déneigement - versement 3 de 4	1 437.19 \$ 39 256.56 \$	40 693.75 \$
9548	GROUPE CLR GMIN00145670: Mensualité téléavertisseurs TRIN00122837: Frais pour télépage perdu	102.96 \$ 172.46 \$	275.42 \$

9549	C.R.S.B.P. CENTRE-DU-QUEBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE INC. Fact 25810: Chute à livres		1 569.41 \$
9550	EUROFINS ENVIRONEX Fact 643897: Analyse eaux usées Fact 643898: Analyses eau potable Fact 646568: Analyses eau potable	161.25 \$ 267.03 \$ <u>79.33 \$</u>	507.61 \$
9551	EQUIPEMENTS G. GAGNON INC. Fact 108881: Entretien tracteur bleu Fact 108952: Réparation moteur diesel au réservoir	50.81 \$ <u>17.25 \$</u>	68.06 \$
9552	FELIX SÉCURITÉ INC. Fact 20242: Recharge de cylindres		385.85 \$
9553	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE Fact 202100124435: Avis de mutation		25.00 \$
9554	GAGNON MOTEUR ÉLECTRIQUE INC. Fact 10628: Réparation pompe poste Laferté		1 804.17 \$
9555	GARAGE DANIEL & LOUIS FRAPPIER Fact 005560: Essence - citerne Fact 005561: Essence - autopompe Fact 005590: Essence - camion bleu Fact 005597: Essence déneigement Fact 005609: Essence autopompe et citerne Fact 005618: Essence - autopompe Fact 005630: Essence - camion bleu Fact 005639: Essence département incendie Fact 005655: Essence déneigement Fact 005663: Essence déneigement Fact 005666: Essence déneigement Fact 005670: Essence - camion bleu Fact 005682: Essence patinoire Fact 005694: Essence	50.00 \$ 40.00 \$ 72.00 \$ 47.00 \$ 60.00 \$ 42.00 \$ 71.00 \$ 20.65 \$ 22.00 \$ 22.00 \$ 22.00 \$ 66.00 \$ 20.00 \$ <u>35.00 \$</u>	589.65 \$
9556	IMPRIMERIE GIGUÈRE LTEE Fact 24525: Impression Journal l'Ajout		966.71 \$
9557	KEMIRA WATER SOLUTION CANADA INC. Fact 9019192875: Produit de chloration		4 720.05 \$
9558	LEMAY GHISLAIN 202100389597: Recherches pour dossiers vente pour taxes 202100547922: Recherches pour dossiers vente pour taxes TR275222: Frais de poste TR275378: Frais de poste - distribution de l'Ajout	13.00 \$ 4.00 \$ 2.34 \$ <u>150.51 \$</u>	169.85 \$
9559	MARCHE TRADITION CROISÉTIÈRE Fact 4838: Repas lors d'un incendie Fact 5003: Bouteilles d'eau - incendie	51.67 \$ <u>5.97 \$</u>	57.64 \$
9560	MARCELLIN DIESEL INC.		

	Fact 41211: Entretien - camion-citerne	659.19 \$	
	Fact 41214: Entretien - autopompe	618.37 \$	
	Fact 41254: Réparation frem - camion-citerne	<u>284.40 \$</u>	1 561.96 \$
9561	MICHEL LESSARD		
	Fact 48878: Réparation - camion rouge		71.98 \$
9562	M.R.C. DE MASKINONGE		
	Fact 104429: Enfouissement et redevance - janvier 2021		4 219.30 \$
9563	MUNICIPALITE DE CHARETTE		
	Fact 210017: Entraide 3191, rue Lucille-Bastien		544.45 \$
9564	MUNICIPALITE DE SAINT-BARNABE		
	Fact 1615: Répartition coûts urbanisme selon entente		132.39 \$
9565	MUNICIPALITE DE SAINTE-ANGELE-DE- PREMONT		
	Fact 202103122: Entraide au 2550, rue Lafèche	432.80 \$	
	Fact 202103123: Entraide 2842, rue Rabouin	<u>486.63 \$</u>	919.43 \$
9566	CENTRE DE RÉNOVATION ST-PAULIN		
	Fact 3040511: Matériel entretien réservoir eau potable	39.64 \$	
	Fact 2066025: Rouleau mousse pour peinture sacristie	19.86 \$	
	Fact 2069674: Vis réparation table de pique-nique	4.54 \$	
	Fact 2070540: Fondant à glace et déglaçant	20.67 \$	
	Fact 2070653: Matériel pour grand ménage - Centre multiservice Réal-U.-Guimond	90.52 \$	
	Fact 2070942: Matériel pour grand ménage - Centre multiservice Réal-U.-Guimond	45.98 \$	
	Fact 2070972: Peinture pour estrades et sel à glace	84.29 \$	
	Fact 2071005: Matériel pour grand ménage - Centre multiservice Réal-U.-Guimond	41.36 \$	
	Fact 2071064: Matériel pour grand ménage - Centre multiservice Réal-U.-Guimond	69.94 \$	
	Fact 2071265: Matériel pour grand ménage - Centre multiservice Réal-U.-Guimond	82.76 \$	
	Fact 3038024: Peinture ligne d'arrêt	157.29 \$	
	Fact 3041902: Pièces pour entretien pompe doseuse	8.26 \$	
	Fact 3041917: Scellant mousse - travaux sacristie	<u>76.38 \$</u>	741.49 \$
9567	PNEUS & ACCESSOIRES R. THÉRIAULT INC.		
	2021-02-18: Pneus pour camion-citerne		3 458.45 \$
9568	SERVICES SANITAIRES ASSELIN INC.		
	Vers. 2021-02: 2 collectes d'ordures ménagères		2 913.67 \$
9569	SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC		
	Avis 0360066576903289: Immatriculations 2021-2022		4 003.95 \$

9570	ENERGIES SONIC INC.		
	Fact 47697: Diesel - église	1 002.43 \$	
	Fact 47855: Diesel - église	1 427.70 \$	
	Fact 47980: Diesel - église	1 349.52 \$	
	Fact 48165: Diesel - église	1 630.86 \$	5 410.51 \$

TOTAL DES DÉBOURSÉS

84 511.98 \$

PRÉLÈVEMENTS

1045	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact 624-402-328-944 : 2841 Laflèche		2 044.19 \$
1046	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact 639-702-291-800 : 3653, rue Williams		89.31 \$
1047	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact 656-802-246-937 : 3248, Grande Ligne		502.25 \$
1048	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact 679-302-175-820 : 3490, chemin du Lac-Bergeron		360.88 \$
1049	CANADIEN NATIONAL		
	Fact 91560226 : Entretien passage à niveau		326.50 \$
1050	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact 639-702-291-801 : 3557, Grande Ligne		191.06 \$
1051	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact 623-502-565-640 : Eclairage public		718.33 \$
1052	INFO PAGE		
	Fact INV-003445 : Mensualité Info-Page		56.28 \$
1053	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact 682-002-498-816 : 3051, rue Bergeron		2 579.14 \$

TOTAL DES PRÉLÈVEMENTS

6 867.94 \$

TOTAL DES COMPTES À PAYER

91 379.92 \$

SALAIRES

Salaires des employés, numéros 514619 à 514691 inclusivement pour un montant total net de 25 356.06 \$.

CRÉDITS DISPONIBLES

Je soussigné, Ghislain Lemay, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Paulin, certifie que les crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées.

Ghislain Lemay, secrétaire-trésorier

PAIEMENT DES COMPTES

Résolution no 62-03-2021

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur André St-Louis, et il est résolu que le paiement des comptes ci-haut mentionnés soit ratifié ou effectué.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ARCHIVES MUNICIPALES **DESTRUCTION OU ARCHIVAGE DE DOCUMENTS**

Résolution no 63-03-2021

Considérant que la municipalité de Saint-Paulin possède un calendrier de conservation approuvé par Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) par lequel sont établies les règles de conservation des documents et des archives de la municipalité;

Considérant que dans le respect et le suivi du calendrier de conservation, des documents doivent être archivés, d'autres détruits;

Considérant que dans le cadre de la gestion documentaire, une liste de documents à détruire a été produite et transmise aux membres du conseil municipal;

Après discussion, il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu :

D'approuver, la liste des documents à détruire datée du 24 février 2021;

et

D'autoriser la destruction des documents énumérés dans la liste des documents à détruire datée du 24 février 2021.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC **RAPPORT D'INSPECTION DES INSTALLATIONS ET** **DEMANDE DE SUIVIS**

Résolution no 64-03-2021

Considérant que monsieur Claude Giguère, conseiller en gestion des risques, sécurité incendie et des lieux, à La Mutuelle des municipalités du Québec

(MMQ), a fait parvenir le 30 novembre 2020, le rapport à la suite de son inspection du 26 novembre 2020 de nos installations et demande de suivis;

Considérant que cette inspection a permis de déceler certains changements à effectuer afin d'améliorer la sécurité des lieux;

Considérant qu'à titre informatif, le terme «recommandation» désigne une anomalie qui représente un risque important et que la MMQ exige que des mesures correctives soient réalisées, dans un délai précis;

Il est proposé par monsieur André St-Louis, appuyé par madame Claire Boucher, et il est résolu que les démarches soient entreprises, afin que les mesures correctives demandées, par la Mutuelle des municipalités du Québec, dans le rapport d'inspection, par le thème «recommandation», soient effectuées, dans les plus brefs délais.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT 2017-2021
COMPTE-RENDU DU SECTEUR « ADMINISTRATION GÉNÉRALE »

Aucune information supplémentaire n'a été donnée.

PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT 2017-2021
COMPTE-RENDU SECTEUR « SÉCURITÉ PUBLIQUE »

Madame Claire Boucher, conseillère répondante du secteur «Sécurité publique» a donné les informations suivantes :

- Sécurité incendie, le gouvernement du Québec a annoncé le 10 février 2021, l'édiction du Règlement sur le feu vert clignotant. Ainsi, dès le 1^{er} avril 2021, le Code de la sécurité routière permettra à un pompier, répondant à l'appel d'urgence d'un service de sécurité incendie, d'utiliser ce type de feu sur un véhicule autre qu'un véhicule d'urgence. La décision de permettre l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers revient à la municipalité qui les emploie.

Sujet à réflexion et à être discuté avec le directeur du service de sécurité incendie.

- Dépôt de la résolution #2021-02-22, adoptée par le Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Ursule dont l'objet est : 8.1 Modification temps minimum intervention incendie.

Par cette résolution, le Conseil accepte que ses pompiers soient payés 3 h minimum, lors d'un incendie ou fausse alarme sur leur territoire et lors d'une intervention d'entraide incendie, sur le territoire d'une municipalité partie à l'entente.

- Le Service de sécurité incendie est autorisé à faire du recrutement pour sa brigade, les personnes intéressées doivent faire parvenir leur

curriculum vitae au directeur du service de sécurité incendie de la municipalité.

PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT 2017-2021
COMPTE-RENDU DU SECTEUR « TRANSPORT »

Monsieur le maire a fait savoir que le ministère des Transports devrait faire prochainement, une rencontre concernant le remplacement du pont Allard à laquelle seront invités les municipalités de Saint-Alexis-des-Monts, de Sainte-Angèle-de-Prémont et de Saint-Paulin, ainsi que monsieur Simon Allaire, député de Maskinongé.

Monsieur le maire signale qu'il sera question lors de cette rencontre de la problématique du chemin du Bout-du-Monde.

DOSSIER ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET D'AQUEDUC,
SECTEUR LAC-BERGERON
LETTRE DE MADAME CÉLINE PICARD ET MONSIEUR YVES ROUX

Dépôt de la lettre de madame Céline Picard et de monsieur Yves Roux, datée du 25 janvier 2021, ayant comme sujet :

Problématique découlant des travaux d'infrastructures réalisés sur le chemin du Lac-Bergeron, en front de la propriété de Céline Picard au 3700, Chemin du Lac Bergeron.

Sujet remis à la séance d'ajournement du 11 mars 2021.

PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES
DE LA MRC DE MASKINONGÉ
AIDE FINANCIÈRE – CARACTÉRISATION DES MILIEUX HUMIDES
(PRMHH)
RENCONTRE DE PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS

Résolution no 65-03-2021

Considérant que dans le cadre du plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC, un portrait a été réalisé à l'automne 2020, sur le territoire de la MRC de Maskinongé, à l'aide de données géomatiques existantes provenant de différentes sources (MELCC, Canards Illimités, etc.);

Considérant que pour des raisons de budget et de temps, la MRC de Maskinongé, n'a pas prévu faire des validations sur le terrain, par contre, une municipalité peut faire valider sur le terrain la présence d'un milieu humide ou non, en faisant faire la caractérisation du secteur et présenter à la MRC une demande d'aide financière minimale de 2 000\$;

Considérant que le Conseil municipal trouve important de faire faire la caractérisation de certains secteurs afin d'avoir un portrait le plus précis possible de la situation réelle;

Considérant que les secteurs ciblés pour faire faire une caractérisation du milieu sont :

- Développement domiciliaire du secteur du chemin du Canton-de-la-Rivière;
- Développement domiciliaire secteur de la Robine/chemin des Pins, propriété de monsieur Gilles Brodeur;

- Développement domiciliaire, chemin des Allumettes/chemin des Cerisiers, propriété de 9116-3360 Québec inc. (Monsieur Frédéric Tremblay).

Après discussion, il est proposé par madame Laurence Requilé, appuyé par monsieur André St-Louis, et il est résolu de rencontrer, messieurs Louis Lessard, Gilles Brodeur et Frédéric Tremblay, pour savoir, s'ils seraient favorables à participer avec la municipalité pour faire faire la caractérisation des milieux humides et hydriques, des secteurs, ci-dessus énumérés.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MESURE D'ACCUMULATION DE BOUES DANS LES ÉTANGS AÉRÉS
ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS
D'ÉCHO-TECH H₂O**

Résolution no 66-03-2021

Il est proposé par madame Laurence Requilé, appuyé par madame Claire Boucher et il est résolu d'accepter l'offre de services professionnels – Mesures d'accumulation des boues – Année 2021, telle que soumise par Écho-Tech H₂O, Nordikeau, 603, boulevard Base-de-Roc, Joliette (Québec) J6E 5P3, portant le numéro 80000-002-180 et signée par Didier Thevenard.

L'offre de service est pour un montant forfaitaire de 1 900.00\$, mais comme l'offre est acceptée avant le 15 avril 2021, une réduction de 15% sera appliquée.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET ARBRE-ÉVOLUTION

Sujet reporté à la séance du 11 mars 2021.

**CENTRE MULTISERVICE RÉAL-U.-GUIMOND
POUR ATTIRER DES PAPILLONS, PLANTATION D'ARBUSTES
SUR LA FAÇADE AVANT, CÔTÉ NORD**

Résolution 67-03-2021

Il est proposé par madame Laurence Requilé, appuyé par madame Claire Boucher, et il est résolu :

D'enlever la bande de gazon qui se trouve en avant du Centre multiservice Réal-U.-Guimond, côté Nord, entre la bâtisse et le stationnement et de procéder à une plantation d'espèces d'arbustes qui attirent des papillons.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ANALYSE DU MANGANÈSE DANS L'EAU POTABLE

Résolution no 68-03-2021

Il est proposé par madame Laurence Requilé, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu de suivre la recommandation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de faire faire des analyses de manganèse dans l'eau de notre réseau de distribution d'eau potable.

La recommandation faite aux municipalités, surtout celles approvisionnées en eau souterraine, est de réaliser des analyses en manganèse à l'eau potable au printemps et à l'automne 2021.

Que les deux échantillons soient prélevés au centre et à l'extrémité du réseau.

Que Eurofins | Environex soit mandaté pour effectuer les analyses.

Les tarifs par échantillon, soit :

Frais de disposition d'eau :	3.00\$
1 Métal :	
- Manganèse soluble à l'acide par ICP-MS	30.00\$

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT 2017-2021 **COMPTE-RENDU DU SECTEUR « HYGIÈNE DU MILIEU »**

Madame Laurence Requilé, conseillère répondante du secteur «Hygiène du milieu» a donné les informations suivantes :

- Courriel de monsieur Rémy Gateau Bégin ing., chargé de projets chez Nordikeau, en date du 4 février 2021, dont l'objet est : Mesure de boues 2020 – Réponses à nos interrogations sur les résultats présentés.

Les interrogations de la municipalité sont sur le volume de boues mesurées en 2020 qui semble élevé considérant la vidange des étangs qui a été réalisée en 2019.

- Courriel de madame Andréanne Comeau, inspectrice secteur municipal CCEQ Mauricie, au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en réponse à notre résolution 43-02-2021, concernant la conformité de notre écocentre municipal.
- Courriel de madame Julie Abbott, inspectrice, au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en date du 2 mars 2021, information supplémentaire suite à notre demande de subvention au programme PPASEP.

- Informations concernant la boîte Zéro Déchets, concernant la récupération des masques jetables.

Que l'information soit transmise à l'école des Vallons.

- Dépôt de la note technique, concernant le Rapport d'analyse hydraulique de la rivière Saint-Louis, datée du 2 mars 2021, préparée par Adil Lahnicchi, coordonnateur Service technique à la MRC de Maskinongé et Marc-Antoine Moreau, gestionnaire des cours d'eau à la MRC de Maskinongé.
- Invitation de participer à l'activité *Maski se ramasse* qui aura lieu en avril.

**MAISON DE JEUNES AU BOUT DU MONDE
SAINT-PAULIN, SAINT-ALEXIS-DES-MONTS
AUTORISATION POUR LA TENUE D'UN BARRAGE ROUTIER
AUX INTERSECTIONS DES RUES LAFLÈCHE/LOTTINVILLE**

Résolution no 69-03-2021

Considérant que la Maison de Jeunes Au Bout-du-Monde, Saint-Paulin, Saint-Alexis-des-Monts, demande l'autorisation de tenir un barrage routier aux intersections des rues Laflèche/Lottinville, à Saint-Paulin, dimanche le 25 juillet 2021, comme activité de financement;

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par madame Claire Boucher, et il est résolu que la municipalité de Saint-Paulin autorise la Maison de Jeunes Au Bout du Monde, à tenir un barrage routier aux intersections des rues Laflèche/Lottinville, le 25 juillet 2021, entre 10 heures et 15 heures, conditionnellement, à ce que le ministère des Transports et la Sûreté du Québec autorisent la tenue de l'activité.

Il est à noter que si l'organisme devait changer la date de l'évènement, la présente autorisation demeurerait valide.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES
RÉSOLUTION D'APPUI ENVERS LA CAMPAGNE VERS DES
COLLECTIVITÉS DURABLES**

Résolution no 70-03-2021

Attendu que les populations sous-bancarisées et non bancarisées ont un urgent besoin d'avoir accès à des services bancaires, car des milliers de villages et de municipalités rurales n'ont aucune succursale bancaire et plus de 900 municipalités ont exprimé leur appui pour la mise en place d'une banque postale;

Attendu que, au Canada, des milliers de personnes n'ont pas accès à Internet haute vitesse, et que le gouvernement fédéral promet depuis longtemps d'intervenir afin de leur donner accès à un service à large bande;

Attendu que des mesures doivent être prises sans délai pour mettre en place un solide réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques;

Attendu que, pour atteindre les cibles de 2050 en matière de neutralité carbone, Postes Canada doit fortement accélérer l'électrification de son parc de véhicules;

Attendu que les bureaux de poste, dont le réseau couvre l'ensemble du pays, sont en mesure de fournir une vaste gamme de services à la manière de carrefours communautaires;

Attendu que les facteurs et factrices de Postes Canada, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, sont en mesure de fournir un service de vigilance auprès des personnes vulnérables afin qu'elles puissent demeurer chez elles le plus longtemps possible;

Attendu que Postes Canada est tenue de faire sa part pour mettre en place une relance après-pandémie qui soit juste;

Attendu que le rapport intitulé *La voie à suivre pour Postes Canada*, déposé dans le cadre de l'examen du service postal public, mené en 2016 par le gouvernement fédéral, recommande que Postes Canada diversifie ses services et qu'elle les adapte aux besoins de la population, qui sont en constante évolution;

Attendu que le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP), grâce à sa campagne *Vers des collectivités durables*, propose une vision du service postal à l'ère numérique et post-carbone qui apporte des solutions à ces besoins, et bien davantage;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par madame Claire Boucher, et il est résolu que la municipalité de Saint-Paulin appuie la campagne *Vers des collectivités durables*.

Que copie de la présente résolution soit transmise à :

- la ministre des Services publics et de l'Approvisionnement, l'honorable Anita Anand;
- la présidente nationale, Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, madame Jan Simpson;
- et à notre député fédéral de la circonscription Berthier-Maskinongé, monsieur Yves Perron.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF DU RÉSEAU
AVERTISSEUR D'INCENDIE
POUR L'ÉDIFICE MUNICIPAL J.A.E.-LAFLÈCHE
SECTION CLSC ST-PAULIN, 2841 RUE LAFLÈCHE
ACCEPTATION DE LA SOUMISSION**

Résolution no 71-03-2021

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur André St-Louis, et il est résolu d'accepter la soumission de Technic Alarme, 2720, Côte Richelieu, Trois-Rivières G8Z 3Y5 (Soumission 27408, datée 10-02-2021), pour le programme d'entretien préventif du réseau avertisseur d'incendie, pour l'Édifice municipal J.A.E. Laflèche (CLSC St-Paulin), 2841 rue Laflèche, Saint-Paulin J0K 3G0.

Le montant de la soumission est de 349\$, taxes applicables en sus.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT 2017-2021
COMPTE-RENDU SECTEUR « SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES CITOYENS »

Monsieur Mario Lessard, conseiller répondant du secteur «Santé et bien-être des citoyens» a donné les informations suivantes :

- Office des personnes handicapées du Québec a fait parvenir un courriel le 1er mars 2021, ayant comme objet : *Les défis des déplacements des personnes handicapées vers les sites de vaccination contre la COVID-19.*

Si des demandes sont faites par des citoyens, nous devrions les informer des transports disponibles dans la MRC comme le transport adapté et le transport collectif.

- Le 11 mars 2021 à 18h30, il y aura une rencontre au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, concernant le chauffage de l'église.

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (275)

Le secrétaire-trésorier donne les grandes lignes du second projet de règlement numéro deux cent soixante-quinze (275), ensuite le Conseil municipal procède à son adoption.

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (275) CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

Résolution no 72-03-2021

Il est proposé par monsieur André St-Louis, appuyé par madame Claire Boucher, et il est résolu d'adopter le second projet de règlement portant le numéro deux cent soixante-quinze (275) constituant la première modification du règlement de zonage révisé no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018).

Lequel est reproduit ci-dessous :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (275) CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de zonage selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette loi;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions, suite à l'application, pour les rendre plus claires ou compréhensibles;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications touchant les terrasses commerciales temporaires, les enclos pour chiens, la notion de chenil et de refuge pour animaux, les dérogations en plaine inondable, l'encadrement professionnel pour les travaux dans le littoral, les animaux récréatifs selon les secteurs, et autres modifications pour actualiser le règlement de zonage;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications relatives à une zone de son Parc Industriel pour la configuration de la zone-tampon entre le Parc Industriel et les zones résidentielles;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'apporter les ajustements démontrés ci-haut pour les dispositions présentant des problèmes d'application et aux dispositions sur les différents points contenus dans le règlement de zonage;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'apporter un ajustement pour permettre les thermopompes dans les cours latérales pour éviter une gestion en droit acquis ou par dérogation mineure à répétition;

ATTENDU que le présent amendement comporte des dispositions demandant l'approbation des personnes habiles à voter selon les dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 février 2021;

ATTENDU qu'une consultation publique écrite sur le premier projet de règlement s'est tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal, et également diffusé sur le site Web ainsi que le journal municipal L'Ajout (journal diffusé sur tout le territoire de la Municipalité), à partir du 8 février 2021;

ATTENDU qu'à la fin du délai de 15 jours qui s'est terminé le 23 février 2021, aucun commentaire sur le premier projet n'a été reçu au bureau municipal par la poste ou par courriel, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique écrite;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance _____;

ATTENDU qu'un avis public a été affiché le _____ au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal pour que les personnes habiles à voter soient avisées qu'elles peuvent déposer une requête sur le second projet de règlement en vue d'un référendum sur les éléments nécessitant l'approbation publique;

ATTENDU qu'aucune requête valide a été déposée ou qu'une requête valide a été déposée selon le délai imparti à la *LAU* qui se terminait le _____ (*adapté ce point selon les circonstances à l'adoption du règlement final*);

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance extraordinaire du 25 février 2021 par madame Laurence Requilé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____, et il est résolu d'adopter le second projet de règlement

numéro deux cent soixante-quinze (275), intitulé : « CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO. 252 ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro deux cent soixante-quinze (275) et il est intitulé : « Constituant la première modification au règlement de zonage révisé no. 252 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », la définition du terme « Abri sommaire » est abrogée et remplacée par ce qui suit, pour s'arrimer à la définition du guide d'application d'un règlement découlant de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* :

« **Abri sommaire** : Un bâtiment ou un ouvrage rudimentaire et non habitable en permanence, érigé en forêt. Cet abri sert de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente (seulement appuyé au sol), d'un seul plancher dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés comprenant la galerie (environ 215 pieds carrés).

ARTICLE 4

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », la définition du terme « Fossé » est abrogée et remplacée par ce qui suit, pour s'arrimer à la *Politique relative à la gestion des cours d'eau* de la MRC de Maskinongé qui a préséance sur leur schéma d'aménagement en matière des cours d'eau :

« **Fossé** : Un fossé est une petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit le fossé de voie publique, le fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*, ainsi que le fossé de drainage qui satisfait aux trois (3) exigences suivantes :

- a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

ARTICLE 5

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », le terme « Plan de gestion » est modifié par l'ajout à fin du terme du mot « forestier » pour se lire à l'avenir : « Plan de gestion forestier », pour le différencier avec le plan de gestion prévu à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adopté par décret par le gouvernement provincial, dont les dispositions de cette politique sont intégrées au règlement de zonage no. 252.

ARTICLE 6

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », la définition du terme « Refuge animalier » est ajouté pour se lire dorénavant comme suit :

« **Refuge animalier** : Lieu où sont recueillis des animaux domestiques (tels que des chats, des chiens, des lapins, des souris, des hamsters, etc.), errants ou abandonnés par leur propriétaire ou par leur gardien. Le but visé est l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde. (Ne pas confondre avec un chenil)»

ARTICLE 7

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », la définition du terme « Site patrimonial d'accès public » est modifié en supprimant le mot « présent » et en ajoutant à la suite du mot « aménagement », les mots « et de développement révisé de la MRC de Maskinongé », pour se lire dorénavant comme suit :

« **Site patrimonial d'accès public** : Site patrimonial identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé comme territoire d'intérêt historique et donnant accès au public. »

ARTICLE 8

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », la définition du terme « Site patrimonial protégé » est modifié en supprimant le mot « présent » et en ajoutant à la suite du mot « révisé », les mots « de la MRC de Maskinongé », pour se lire dorénavant comme suit :

« **Site patrimonial protégé** : Site patrimonial reconnu par le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé au niveau des territoires d'intérêt historique ou par une instance compétente. »

ARTICLE 9

À la table des matières et aux articles 15, 16, 17, 18 et 147, du règlement de zonage no. 252, relatifs au fonctionnaire désigné, ses fonctions, ses droits, ses obligations; l'expression « technicien en aménagement » est abrogée et remplacée par l'expression « technicien à l'aménagement et à l'urbanisme » dans le titre des articles et/ou dans les paragraphes des articles. Ces modifications visent à assurer l'identification de la bonne personne ou le bon employé comme étant le fonctionnaire désigné et éviter tous vices de procédures en cas de démarches juridiques.

ARTICLE 10

Aux articles 60.2 et 67, du règlement de zonage no. 252, relatifs aux permis d'affichage à être émis par l'inspecteur des bâtiments ou l'inspecteur en bâtiment; les expressions « l'inspecteur des bâtiments » et « l'inspecteur en bâtiment » sont abrogées et remplacées par l'expression « le fonctionnaire désigné » dans les paragraphes des articles. Ces modifications visent à assurer l'identification de la bonne personne ou le bon employé comme étant le fonctionnaire désigné et éviter tous vices de procédures en cas de démarches juridiques.

ARTICLE 11

À l'article 161 *Procédure de dérogation* (en plaine inondable), du règlement de zonage no. 252, plus particulièrement à la section sur les *Étapes de la procédure*; les 2 expressions « l'inspecteur en bâtiment », contenu dans le 3^e tiret, sont abrogées et remplacées par les expressions « le fonctionnaire désigné ». Ces modifications visent à assurer l'identification de la bonne personne ou le bon employé comme étant le fonctionnaire désigné et éviter tous vices de procédures en cas de démarches juridiques.

Le 3^e tiret de cet article se lira dorénavant comme suit :

« - le fonctionnaire désigné de la municipalité concernée par la demande, ainsi que le fonctionnaire désigné d'une autre municipalité du territoire, comprenant des zones inondables; »

ARTICLE 12

À l'article 17, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Droits du technicien à l'aménagement et à l'urbanisme* », le premier paragraphe est modifié par l'ajout de l'expression « , entre 7 et 19 heures, » à la suite du mot « examiner », pour assurer la concordance avec l'article 492 du *Code municipal*. Le premier paragraphe de l'article 17 du règlement de zonage pourra se lire dorénavant comme suit :

« Le technicien à l'aménagement et à l'urbanisme, dans l'exercice de ses fonctions, a le devoir de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions de présent règlement sont observées.»

ARTICLE 13

À l'article 18, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Obligations du technicien à l'aménagement et à l'urbanisme* », le point 8) « Permettre au technicien...d'émettre des constats d'infraction lorsque nécessaire » est modifié pour l'adapter au contexte que cet article est des obligations du technicien et ainsi « il doit » exécuter. Le point 8) de l'article 18 du règlement de zonage pourra se lire dorénavant comme suit, dans le contexte que le premier paragraphe indique « Le technicien ... doit : » :

« Émettre, s'il y a lieu, des constats d'infraction lorsque nécessaire.»

ARTICLE 14

À l'article 21.2, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Les groupes « commerces »* » est modifié par l'ajout à la suite du texte de la section « GROUPE COMMERCE VI » du nouveau « GROUPE COMMERCE VII » et des dispositions s'y rattachant et qui pourra se lire dorénavant comme suit :

« GROUPE COMMERCE VII

Sont de ce groupe d'usage, les commerces de type vente et services au détail ou en gros, qui ont un rayon de desserte généralement de niveau local allant jusqu'à un niveau régional et qui possèdent certaines des caractéristiques suivantes :

- ils consomment habituellement des espaces variables de petites à grandes superficies selon leurs caractéristiques et leurs besoins;
- la plupart des opérations sont effectués à l'intérieur du bâtiment mais certaines opérations peuvent être effectuées à l'extérieur selon les conditions précisées à chacun des usages autorisés dans la présente section;
- l'entreposage extérieur de la marchandise peut-être permis aux conditions précisées dans le présent règlement.

a) **Refuge animalier** (tel que défini à l'article 11 *Interprétation des mots et expressions*.) pour recueillir des animaux domestiques dont le but est leur adoption pour un transfert vers un autre lieu de garde. Dans un refuge animal, les services suivants peuvent être pratiqués :

- Service vétérinaire;
- Service d'urgence;
- Service d'enregistrement et d'identification des animaux : médailles, micro-puces, etc.;
- Location de cages;
- Service de transport d'animal;
- Prise en charge d'animaux perdus.

Des services connexes ou complémentaires sont compatibles, tels que les soins vétérinaires, le toilettage, la formation sur le comportement animal, le dressage, la pension, la vente des produits, etc. pour les animaux non en garde.

L'élevage est prohibé dans un refuge animalier et se réalise uniquement dans un chenil.

Des enclos extérieurs pour les animaux peuvent être aménagés selon les spécifications du règlement provincial (et ses amendements subséquents) sur le bien-être des animaux (dimensions, matériaux des clôtures et du revêtement au sol, ombrage, eau, etc.). Par contre, ces enclos doivent être aménagés dans la cour arrière du bâtiment accueillant le refuge animalier. De plus, les clôtures doivent être opaques ou lattées pour les sections donnant vers la rue ou sur les terrains adjacents où se pratiquent des activités de type commercial, industriel ou résidentiel (présence de déplacements des personnes). Cette obligation n'est pas nécessaire vers des activités de type agricole. Enfin, la présence des animaux dans les enclos extérieurs est permise uniquement le jour entre 8h00 et 19h00, en dehors de cette période les animaux doivent être à l'intérieur du bâtiment (sauf s'ils sont accompagnés par une personne pour prendre une marche en laisse ou pour des activités de formation, de dressage ou s'en approchant).

Les différents types d'usage qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. »

ARTICLE 15

À l'article 21.3, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « **Les groupes industries** » est modifié pour ajouter à la fin de la section « GROUPE INDUSTRIE I » le texte suivant :

« Les différents types d'industrie qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. »

ARTICLE 16

À l'article 21.8, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *GROUPE FORESTIER I* », le point d) « Abri sommaire » est modifié pour supprimer la définition déjà comprise à l'article 11, intitulée « *Interprétation des mots et expressions* », cependant la référence à la définition est ajoutée et la condition d'implantation émise est conservée. Le point d) « Abri sommaire » pourra se lire dorénavant comme suit :

« d) **Abri sommaire** :

Tel que défini à l'article 11 *Interprétation des mots et expressions*. L'implantation d'un tel abri sommaire nécessite un terrain d'au moins de 2 hectares. »

ARTICLE 17

À l'article 22, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Construction et usages dans toutes les zones* », le dernier paragraphe commençant par « Les services ... » est modifié pour corriger l'expression « en autres » pour devenir « entre autres » et l'ajout de points d'alimentation en eau pour la sécurité incendie municipale. Le dernier paragraphe pourra se lire dorénavant comme suit :

« Les services d'utilités publiques concernent, entre autres, les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et d'eau potable, les réseaux de communication (téléphonique, câblodistribution, ondes), les réseaux de collecte d'eaux usées et également les bornes sèches, les prises d'eau sèche, les citernes ou les plans d'eau pour assurer un service de sécurité incendie municipal. »

ARTICLE 18

À l'article 72, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Installations des maisons mobiles* », la dernière phrase commençant par « L'implantation de la maison mobile... » est modifiée par l'ajout des mots « au règlement provincial Q2, r.22 ou doit être raccordée à un réseau d'égout. » à la suite de l'expression « installation septique conforme ». La dernière phrase pourra se lire dorénavant comme suit :

«L'implantation de maison mobile doit être pourvue d'installation septique conforme au règlement provincial Q-2, r.22 ou doit être raccordée à un réseau d'égout. »

ARTICLE 19

À l'article 78, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Ouvrages et travaux relatifs à la végétation* » est modifié au point d) pour introduire au long les ouvrages ou travaux permis au lieu de se référer à l'article 4.11 « *Protection des rives et du littoral, des lacs, cours d'eau et milieux humides* » du règlement 221-11 de la MRC de Maskinongé (et non pas 222-11 tel qu'indiqué au règlement municipal). Ce règlement régional vise à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. La conformité au schéma d'aménagement est maintenue en citant au complet l'article que d'en faire une référence. Cette introduction facilite l'application et évite tous vices de procédures en cas de démarches juridiques.

Le paragraphe d) pourra se lire dorénavant comme suit :

« d) Dans la rive de tout lac, milieux humides ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent, exception faite des fossés, sont interdits tous travaux visant l'abattage d'arbres, sauf les travaux suivants :

- La coupe d'assainissement;
- La coupe sélective conformément aux conditions suivantes :
 - o Le prélèvement maximal doit inclure les arbres abattus pour l'aménagement de sentiers de débardage ou de débusquage et d'aires d'empilement et de tronçonnage;
 - o Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 16 mètres carrés/hectare, hors trouée;
- Les exceptions prévues aux règlements d'urbanisme ou aux règlements adoptés conformément aux pouvoirs touchant à la rive qui sont conférés aux municipalités locales par la *Loi sur les compétences municipales*.

Lorsque la rive est en partie utilisée pour la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, une bande minimale de végétation de trois (3) mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être conservée. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

Dans le littoral de tout lac, milieux humides et cours d'eau sont interdits tous travaux visant l'abattage d'arbres, sauf ceux visant le déboisement de l'espace minimal requis afin de réaliser les travaux autorisés par la réglementation municipale. »

ARTICLE 20

À l'article 82, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire* » est modifié pour préciser que le règlement 221-11 cité en référence est celui de la MRC de Maskinongé et corriger des coquilles rédactionnelles. L'article 82 pourra se lire dorénavant comme suit :

« **Article 82 Abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire** »

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les travaux d'abattage d'arbres et d'aménagement de la forêt sont soumis au règlement numéro 221-11 de la MRC de Maskinongé et ses versions subséquentes. Ce règlement régional vise à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. Cependant, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est limité aux zones où les usages « Forestier 1 a » et « Forestier 1c » sont autorisés. (Le règlement régional 221-11 est annexé au règlement de zonage numéro 252). »

ARTICLE 21

À l'article 85, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres* » est modifié pour préciser que le règlement 221-11 cité en référence est celui de la MRC de Maskinongé. L'article 85 pourra se lire dorénavant comme suit :

« Article 85 Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres »

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour les cas énumérés à l'article 84. Les autres cas sont décrits au règlement 221-11 de la MRC de Maskinongé, visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.»

ARTICLE 22

L'article 94, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Disposition relatives aux territoires adjacents aux infrastructures ferroviaires* » est abrogé et remplacé ce qui suit pour se lire dorénavant comme suit (pour changer un texte de type référence au schéma d'aménagement de la MRC à un type « norme ») :

« Article 94 Dispositions relatives aux territoires adjacents aux infrastructures ferroviaires »

Toute nouvelle construction résidentielle devra être implantée à plus de 30 mètres (98,4 pieds) de l'emprise d'une voie ferrée. À l'intérieur de cette espace de dégagement, seuls les usages compatibles, tels qu'industriels et agricoles, sont permis.»

ARTICLE 23

À l'article 95.1, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Règles d'interprétation* » pour les zones de glissement de terrain est modifié en changeant à la définition du terme « Chemin d'accès privé » le mot « Rue » par l'expression « Voie de circulation ». La définition du terme « Chemin d'accès privé » pourra se lire dorénavant comme suit :

« **Chemin d'accès privé** : Voie de circulation n'appartenant pas à une municipalité ou à un gouvernement et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée. »

ARTICLE 24

À l'article 98, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Ouvrages de captage d'eau potable* » est modifié à son second paragraphe pour assurer les bonnes références (article 99 au lieu de 11.3) et indiqué clairement les ouvrages de captage au lieu d'un tableau du schéma d'aménagement. Ainsi le second paragraphe de l'article 98 est abrogé et remplacé par ce qui suit et pourra se lire dorénavant comme suit :

« Les normes apparaissant à l'article 99 s'appliquent également aux ouvrages de captage desservant un établissement alimentant plus de vingt (20) personnes, soit les ouvrages de captage suivants :

- Lots 5 334 181, 5 334 182 et 5 334 588 comprenant 8 points de captage exploités par la Municipalité de Saint-Paulin;

Ces normes découlant du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, apparaissent au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé, à titre indicatif.»

ARTICLE 25

À l'article 121, du règlement de zonage no. 252, intitulé : «*Réfection d'une construction dérogatoire ou d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par des droit acquis* » est modifié à son second paragraphe pour assurer les bonnes références, soit à l'article 32 du règlement de zonage au lieu de l'article 31.1. Ainsi le second paragraphe de l'article 121 est abrogé et remplacé par ce qui suit et pourra se lire dorénavant comme suit :

« Une exception est cependant faite pour le respect des marges lorsqu'il s'agit d'un cas d'assurance tel que décrit à l'article 32. »

ARTICLE 26

À l'article 147, du règlement de zonage no. 252, intitulé : «*Fonctionnaire désigné* » de la Section XX sur les chenils en zones agricoles et agroforestières est modifié pour standardiser le nom de la personne mandatée. Ainsi le paragraphe de l'article 147 est abrogé et remplacé par ce qui suit et pourra se lire dorénavant comme suit :

« Personne mandatée par la municipalité pour appliquer le règlement, en l'occurrence le technicien à l'aménagement et à l'urbanisme. »

ARTICLE 27

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », la définition du terme « Chenil » et à l'article 148, du règlement de zonage no. 252, intitulé : «*Interprétation des mots* » de la Section XX sur les chenils en zones agricoles et agroforestières est modifié pour standardiser la définition du terme « Chenil ». Ainsi, au terme « Chenil » de l'article 11 et le second paragraphe de l'article 148 sont abrogés et remplacés par ce qui suit et pourra se lire dorénavant comme suit :

« **Chenil** : Lieu où l'on pratique l'élevage (reproduction), la garde (à des buts lucratifs ou non ou encore à des fins personnelles), le dressage, l'entraînement ou le commerce de plus de cinq (5) chiens ou chiots. Contrairement à un refuge animalier qui lui recueille en plus des chiens, des chats, des lapins, des souris, des hamsters et tous autres animaux domestiques errants ou abandonnés par leur propriétaire ou par leur gardien, dans un but d'adoption.

ARTICLE 28

À l'article 152, du règlement de zonage no. 252, intitulé : «*Largeur des accès à la propriété en bordure du réseau routier supérieur*» est modifié pour tenir compte des dispositions pour les accès résidentiels du ministère des Transports du Québec nécessitant une autorisation. Ainsi le texte de l'article 152 est abrogé et remplacé par ce qui suit et pourra se lire dorénavant comme suit :

« **Article 152** **Largeur des accès à la propriété en bordure du réseau routier supérieur**

La largeur maximale pour l'aménagement d'un accès⁽¹⁾ à la propriété, en bordure du réseau routier supérieur, devra respecter les normes générales suivantes :

- a) Six (6) mètres pour les usages résidentielles;
- b) Huit (8 mètres) pour les usages agricoles, forestiers ou d'élevage;
- c) Onze (11) mètres pour les usages commerciaux, industrielles et publics.

Dans tous les cas, une autorisation est obligatoire de la Direction régionale du Ministère des Transports du Québec (MTQ) selon les dispositions de ce ministère pour implanter un tel accès entre une propriété privée et le réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère.

(1) L'accès est la partie carrossable ou de circulation pour atteindre une propriété privée à partir d'une route du réseau supérieur (sous la responsabilité du Ministère des Transport du Québec). Ne pas confondre avec le ponceau lui-même dont le tuyau peut être plus long que l'accès maximal indiqué. Cette longueur de tuyau est déterminée par l'autorisation émise par la Direction régionale du MTQ selon leurs directives.

ARTICLE 29

À la SECTION III AMÉMAGEMENTS EXTÉRIEURS, du règlement de zonage, no. 252, est ajouté à la suite de l'article 51, l'article 51.1 sur les terrasses commerciales temporaires. Ainsi le nouvel article 51.1 pourra se lire dorénavant comme suit :

« Article 51.1 Terrasse commerciale temporaire

Les terrasses commerciales temporaires de type café-terrasse sont autorisées dans la cour avant, aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir un bâtiment principal d'usage commercial relié à la restauration ou à l'hébergement sur le même terrain;
- Les aménagements et les constructions temporaires doivent se situer à une distance d'un (1) mètre de la ligne avant du terrain et de deux (2) mètre des lignes latérales du terrain. Lorsqu'un trottoir est construit en façade du terrain (donc parallèle à la voie de circulation), ces aménagements et constructions peuvent s'étendre jusqu'à la limite du trottoir (tout en le laissant libre à la circulation piétonnière);
- Tous les aménagements et constructions temporaires doivent être enlevés et remisés à la fin de chaque période d'opération de la terrasse. La période d'opération d'une terrasse temporaire est du 1^{er} mai au 30 septembre de la même année.

Le présent article ne s'applique pas à une terrasse commerciale permanente annexée à un bâtiment principal commercial et localisée à l'intérieur des marges applicables à un bâtiment principal.

ARTICLE 30

À la SECTION III AMÉMAGEMENTS EXTÉRIEURS, du règlement de zonage, no. 252, est ajouté à la suite de l'article 51, l'article 51.2 sur les enclos à chiens. Ainsi le nouvel article 51.2 pourra se lire dorénavant comme suit :

« Article 51.2 Enclos à chiens

Les enclos à chiens sont autorisés dans la cour arrière de la propriété d'une personne qui possède, nourrit et entretient un animal de compagnie, aux conditions suivantes :

- L'enclos est constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou toute autre personne de passer sa main à travers;

- L'enclos doit être localisé à un (1) mètre et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice. La clôture mitoyenne entre 2 propriétés ne peut servir pour un des côtés de l'enclos. Advenant qu'il n'a pas de clôture ou de haie séparant les 2 propriétés à l'endroit le plus rapproché de l'enclos, ce côté de l'enclos doit être rendu opaque pour éviter la vue dans un sens comme dans l'autre. Advenant que la distance d'un mètre entre l'enclos et toute ligne de terrain ne peut être respectée, par manque d'espace sur la propriété réceptrice, la clôture doit être opaque du côté donnant une vue sur la ou les propriétés voisines;
- La clôture est suffisamment haute pour empêcher le chien de sortir de l'enclos;
- La clôture est enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol;
- Le fond de l'enclos est conçu de manière à empêcher le chien de creuser;
- Dans toutes les directions, la superficie de l'enclos est d'au moins deux fois la longueur du chien;
- Toute accumulation de matière, notamment la neige, doit être enlevée des enclos de manière à ce que les hauteurs qui y sont prescrites soient respectées en tout temps.

ARTICLE 31

À la SECTION XXII DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES À RISQUES D'INONDATIONS, du règlement de zonage, no. 252, est ajouté à la suite de l'article 161, l'article 161.1 sur les DÉROGATIONS ACCORDÉES DANS LES ZONES À RISQUES D'INONDATION. Cet article vise à inscrire à la réglementation d'urbanisme locale les dérogations en zones à risques d'inondation accordées par la procédure au schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé, à la suite de demande. Ainsi le nouvel article 161.1 pourra se lire dorénavant comme suit :

« Article 161.1 Dérogations accordées

a) Lot 5 335 152, Lac-Bergeron

Après avoir suivi les étapes prévues au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, le lot 5 335 152, à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Paulin, faisant partie du cadastre du Québec, de la circonscription de Maskinongé, et appartenant au moment de la demande de dérogation à Daniel Jalbert et maintenant propriété de la Municipalité de Saint-Paulin, bénéficient d'une dérogation. La dérogation est demandée par la Municipalité de Saint-Paulin. Celle-ci est accordée uniquement pour les travaux décrits ci-dessous, et réalisés sur le lot précédemment mentionné.

Les travaux sur le lot 5 335 152, à l'extrémité du chemin du Lac-Bergeron, consistent en la construction d'un poste de pompage, lequel a été assimilé comme un ouvrage admissible, selon le point 3 du paragraphe A) de l'article 9.5 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé (notations : article 9.5 Procédure de dérogation, A) Constructions, ouvrages et travaux admissibles, point 3 : tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publiques...les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception de nouvelles voies de circulation).

Le poste de pompage sera composé d'un regard préfabriqué de 2 mètres carrés (intérieur), lequel se prolongera jusqu'à 1,5 mètre au-dessus du terrain naturel, et d'une plate-forme en béton sur laquelle reposera la génératrice et le panneau de contrôle des pompes. Le rehaussement du poste de pompage, du panneau de contrôle et de la génératrice au-dessus de la cote centennale permettra de les protéger des inondations.

Considérant que la station de pompage est localisée dans le littoral, un certificat d'autorisation devra être obtenu du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC) (son nom au moment de la demande).

Cet ouvrage sera construit dans la plaine inondable définie par la MRC de Maskinongé et apparaissant au schéma d'aménagement et de développement révisé, pour laquelle des cotes de récurrence ont été établies par le Centre d'Expertise hydrique du Québec (CEHQ). Le poste de pompage sera immunisé en fonction de la cote centennale. La construction du poste de pompage ne modifie en rien les limites et les cotes établies pour cette zone.

Pour être effective, cette dérogation devra faire l'objet d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits, dans laquelle il devra être mentionné que l'ouvrage est localisé dans une zone inondable, et qu'ayant bénéficié d'une dérogation, aucune réclamation ou recours ne pourra être effectué en cas de perte ou dommages causés par des inondations. En cas de non-respect de cette condition et des conditions d'immunisation prévues à la réglementation, la partie du lot 5 335 152 touchée par les travaux de construction du poste de pompage devra être retournée à l'état naturel. »

ARTICLE 32

À la suite de la SECTION XXIII, du règlement de zonage, no. 252, est ajouté la nouvelle SECTION XXIV DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX À DES FINS RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES AGRICOLES ACTIVES (Aa), AGROFORESTIÈRES DE TYPE 2 (Af2), FORESTIÈRES PRIVÉES (Fpr) ET RÉCRÉATIVES (Rpr) AINSI QUE DANS LES ILÔTS DÉSTRUCTURES (zones 1301 Id à 1313 Id). Cet article vise à inscrire à la réglementation d'urbanisme locale une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, sur l'encadrement de la garde d'animaux à des fins récréatives. Ainsi la nouvelle section XXIV pourra se lire dorénavant comme suit :

« SECTION XXIV DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX À DES FINS RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES AGRICOLES ACTIVES (Aa), AGROFORESTIÈRES DE TYPE 2 (Af2), FORESTIÈRES PRIVÉES (Fpr) ET RÉCRÉATIVES (Rpr) AINSI QUE DANS LES ILÔTS DÉSTRUCTURÉS (zones 1301 Id à 1313 Id) »

Article 164 Application

La garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée dans les zones agricoles actives (Aa), agroforestières de type 2 (Af2), ainsi que dans les zones agro-récréatives (Ar) en respectant les normes de la section IX intitulée « Dispositions relatives à la gestion des odeurs et au zonage des productions animales » du présent règlement de zonage.

Dans les zones forestières privées (Fpr) et récréatives (Rpr), ainsi que dans les îlots déstructurés identifiés par les zones 1301-Id à 1313-Id, la garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée en respectant les dispositions de la présente section. De plus, les normes de distances séparatrices prévues à la section IX « Dispositions relatives à la gestion des odeurs et au zonage des productions animales » s'appliquent, en prenant en compte que le tableau 1 de l'article 166 de la présente section remplace le tableau du paramètre A de la section IX. Une unité animale du tableau 1 (article 166) équivaut à une unité animale pour le paramètre B de la section IX.

L'usage « garde d'animaux à des fins récréatives » doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Article 165 Conditions d'implantation

La garde d'animaux à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée. En aucun temps, la garde d'animaux à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

Les dispositions de la présente section ne s'applique pas aux chiens ni aux chats.

Article 165.1 Obligations d'un bâtiment

Quiconque garde des animaux à des fins récréatives est tenu de construire et de maintenir en bon état un bâtiment destiné à les protéger des intempéries. Les animaux doivent être gardés dans un lieu salubre, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux*.

L'implantation des bâtiments reliés à la garde d'animaux à des fins récréatives, leur superficie maximale, ainsi que les revêtements extérieurs doivent être conformes à la réglementation municipale. Dans ce cas, ce sont les dispositions sur les bâtiments accessoires des différents règlements d'urbanisme qui devront être respectées.

Article 165.2 Enclos et pâturage

La construction d'un enclos, d'un pâturage ou d'une cour d'exercice est obligatoire si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment où ils sont gardés et doit respecter les normes prescrites par la Municipalité. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

La construction de l'enclos, du pâturage ou de la cour d'exercice pour la garde d'animaux à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

- L'enclos, le pâturage ou la cour d'exercice est constitué d'une clôture métallique ou de bois plané construit de façon à conserver dans l'espace le type d'animaux gardé;
- L'enclos, le pâturage ou la cour d'exercice doit être localisé à un (1) mètre et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice. La clôture mitoyenne entre 2 propriétés ne peut servir pour un des côtés de l'enclos, du pâturage ou de cour d'exercice. Advenant que la distance d'un mètre entre l'enclos et toute ligne de terrain ne peut être respectée, par manque d'espace sur la propriété réceptrice, la clôture doit être opaque du côté donnant une vue sur la ou les propriétés voisines;
- La clôture est suffisamment haute pour empêcher les animaux de sortir de l'enclos, du pâturage ou de la cour d'exercice;
- Toute accumulation de matière, notamment la neige, doit être enlevée des enclos de manière à ce que les hauteurs qui y sont prescrites soient respectées en tout temps.

En aucun temps, les animaux ne devront avoir accès à la rue ou à un cours d'eau ou à la propriété voisine.

Article 165.3 Gestion des fumiers

L'entreposage et la gestion des fumiers doivent être faits en conformité avec les Lois et les Règlements applicables. De plus, aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

Article 166 Dispositions relatives aux animaux

Puisque l'usage « garde d'animaux à des fins récréatives » constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre d'animaux correspondant à une (1) unité animale est déterminé à l'aide du tableau suivant :

Tableau 1 Nombre d'animaux équivalent à une unité animale selon le groupe ou la catégorie

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité (1) animale
Cheval, jument et âne	1
Taureau et vache	1
Alpaga et lama	1
Porc, cochon, truie ou sanglier d'élevage	2
Mouton, chèvre ou brebis	4
Lapin	10
Volaille (p. ex. : poule, dinde, faisan)	20
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg par unité	20
Autres animaux, poids par unité entre 10 kg et 20 kg	10
Autres animaux, poids par unité entre 20 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids par unité supérieur à 100 kg	1

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à sa vie adulte.

Article 167 Nombre maximal d'unités animales autorisées

Le nombre maximal d'unités animales, pouvant être gardé sur un terrain, est établi en fonction de la superficie du terrain, tel que déterminé au tableau suivant :

Tableau 2 Nombre maximal d'unités animales par terrain

Superficie du terrain (m ²)	Nombre maximal d'unités animales pouvant être gardés pour l'usage
0 – 5 000	2
5 001 – 7 500	3
7 501 – 10 000	4
10 001 et plus	À déterminer uniquement selon les distances séparatrices de la section IX du présent règlement de zonage

En cas d'incompatibilité entre le nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées par superficie de terrain et les distances séparatrices de la section IX du présent règlement, le plus sévère des deux s'applique.

Article 168 Calcul des distances séparatrices pour différents groupes ou catégories d'animaux dans un même projet

Voici la méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour 4 unités animales et moins :

1. Déterminer le nombre d'unités animales pour chaque groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau 1 de l'article 166;
2. Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B- Distance de base de la section IX;
3. Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de la section IX.

Voici la méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour 5 unités animales et plus :

1. Déterminer le nombre d'unités animales pour le premier groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau 1 de l'article 166;
2. Suivre le calcul des distances séparatrices de la section IX pour le premier groupe ou catégorie d'animaux, sans appliquer le paramètre G (facteur d'usage);
3. Selon la distance obtenue, consulter selon le tableau du paramètre B – Distance de base de la section IX afin de déterminer le nombre d'unités animales équivalent. Dans le cas où la distance obtenue n'est pas directement inscrite dans le tableau, arrondir à la distance la plus près;
4. Répéter les trois (3) premières étapes pour chaque groupe ou catégorie d'animaux souhaité;
5. Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B – Distance de base de la section IX;
6. Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de la section IX.

ARTICLE 33

À la suite de la nouvelle SECTION XXIV, du règlement de zonage, no. 252, est ajoutée la nouvelle SECTION XXV DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES POULES À DES FINS RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES DES PÉRIMÈTRES URBAINS OÙ L'HABITATION EST COMPATIBLE (Ra, Rb, Ca et Rar). Cet article vise à inscrire à la réglementation d'urbanisme locale, une modification du schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé, sur l'encadrement de la garde d'animaux à des fins récréatives. Ainsi la nouvelle section XXV pourra se lire dorénavant comme suit :

« SECTION XXV DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES POULES À DES FINS RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES DES PÉRIMÈTRES URBAINS OÙ L'HABITATION EST COMPATIBLE (Ra, Rb, Ca ET Rar). »

Article 169 Application

Dans les zones Ra, Rb, Rar et Ca, la garde des poules à des fins récréatives est autorisée pour une habitation en respectant les dispositions de la présente section pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages ainsi que des mesures concernant la santé publique, la santé et le bien-être des animaux et la protection de l'environnement.

L'implantation d'un bâtiment (poulailler) et d'un enclos grillagé pour la « garde de poules à des fins récréatives » doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Article 170 Conditions de garde et d'implantation

La garde de poules à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à un usage résidentiel de faible densité (maison unifamiliale) existant sur le terrain. Un seul

poulailler et son enclos grillagée est possible sur le terrain résidentiel et ceci peu importe les dimensions du terrain (même les terrains de très grande superficie). Les poules ne doivent pas être gardées en cage ni à l'intérieur d'une habitation.

En aucun temps, les poules ne devront être laissées libres sur le terrain et elles ne devront pas avoir accès à la rue ou à un cours d'eau ou à la propriété voisine. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos grillagé attenant de manière à ce qu'elles puissent y accéder librement dans la période permise. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler (et non pas dans l'enclos grillagé) entre 23 heures et 6 heures.

En aucun temps, la garde de poules à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

Les dispositions de la présente section ne s'applique pas aux chiens ni aux chats

Article 170.1 Obligations d'un bâtiment

Quiconque garde des poules à des fins récréatives est tenu de construire ou d'implanter et de maintenir en bon état un bâtiment (poulailler) destiné à les protéger des intempéries. L'aménagement du poulailler (et de son enclos grillagé) doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période froide.

Les poules doivent être gardées dans un lieu salubre, suffisamment espacé, ventilé et éclairé, dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux*. Pour se faire, le bâtiment de type poulailler doit respecter les dispositions suivantes :

1. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule;
2. Le poulailler ne doit pas excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés;
3. La hauteur maximale au faite du toit du poulailler est limitée à 2,5 mètres;
4. Un abreuvoir doit être installé à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun autre animal puisse y accéder, le ou les souiller ou y être attiré (par exemple : palmipèdes migrateurs, mouffettes, rats, rats-laveurs, etc.).

L'implantation du bâtiment (poulailler) relié à la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. Le poulailler doit être localisé à un (1) mètre et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
2. Le poulailler ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
3. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètre d'un puits.

Les revêtements extérieurs du poulailler doivent être conformes à la réglementation municipale. Dans ce cas, ce sont les dispositions sur les bâtiments accessoires des différents règlements d'urbanisme qui devront être respectées.

Article 170.2 Enclos

La construction d'un enclos fermé est obligatoire pour que les poules puissent aller à l'extérieur du bâtiment où elles sont gardées (poulailler) et doit respecter les normes prescrites par la Municipalité. L'enclos doit être immédiatement attenant au bâtiment de garde des poules (poulailler). Tout enclos doit être construit et clôturé pour empêcher les poules d'en sortir (et autres animaux d'y pénétrer) en passant sous le grillage ou au-dessus ou par quelques orifices que ce soient. L'emploi d'un grillage à volailles est obligatoire. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos.

La construction ou l'implantation de l'enclos fermé pour la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. L'enclos fermé est constitué d'un treillis métallique pour la garde de volailles construit de façon à conserver dans l'espace le type d'animaux gardé;
2. L'enclos doit être localisé à deux (2) mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
3. L'enclos doit être construit de façon que pour la partie du haut les poules ne peuvent s'évader (prévoir de fermer le haut de l'enclos);
4. La dimension minimale de l'enclos grillagé doit correspondre à 0,92 mètre carré par poule;
5. L'enclos grillagé ne doit pas excéder une superficie au sol de 10 mètres carrés;
6. La hauteur maximale au faîte du toit ou du haut de l'enclos grillagé est limitée à 2,5 mètres;
7. L'enclos grillagé ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
8. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètre d'un puits.

ARTICLE 171 **Entretien, hygiène et nuisances**

Le poulailler et son enclos grillagé doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Ainsi, les conditions suivantes s'appliquent pour le bâtiment (poulailler) et l'enclos :

1. Les excréments doivent être retirés tous les jours;
2. Les eaux de nettoyage doivent demeurer sur le terrain récepteur (garde des poules) et ne pas se déverser sur la ou les propriété(s) adjacente(s);
3. Les déchets (excréments et autres matières tels que plumes ou nourriture, etc.) retirés du poulailler et de son enclos doivent être déposés soit dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge (étanche) ou dans le bac à compost dans un sac en papier brun ou biodégradable;
4. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler et dans son enclos grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
5. L'eau et la nourriture doivent être en bon état pour éviter leur détérioration par la souillure, la moisissure ou le pourrissement. Prévoir en période froide que l'eau reste fraîche et ne gèle pas.

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit pour la conserver dans un bon état ainsi qu'à l'épreuve des rongeurs et de toutes sources de contamination. De plus, aucune odeur reliée à la garde des poules récréatives ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain récepteur.

ARTICLE 172 **Vente de produits et affichage**

Dans une approche de santé publique, la vente des œufs, de fumier, des poules (pour la viande) ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne ou affiche annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

ARTICLE 173 **Dispositions relatives aux animaux**

Puisque l'usage « garde de poules à des fins récréatives » constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre de poules est limité à un **maximum de vingt (20) poules** (en se basant sur le règlement de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé numéro 261-18 fixant à son article 4 que 20 poules constituent une unité animale).

Les poussins sont inclus dans le maximum un mois à partir de leur naissance.

Les coqs ne sont pas admissibles pour la « garde de poules à des fins récréatives » en périmètre urbain pour limiter les nuisances par le bruit.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'épidémie ou de prolifération de maladies (comme l'influenza aviaire ou des bactéries comme Salmonella, etc.).

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa découverte;

Dans le cas d'une cessation définitive de la garde des poules, le poulailler et l'enclos grillagé doivent être démantelés dans un délai maximum de 12 mois après l'arrêt. »

ARTICLE 174 **Période transitoire**

Une période transitoire de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement sera accordée pour la disposition des coqs.

Une période transitoire de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement sera accordée aux propriétaires pour se conformer aux autres dispositions de la présente section.

ARTICLE 34

Le plan de zonage numéro 3B illustrant le secteur du périmètre d'urbanisation du village, en annexe au règlement de zonage numéro 252, est modifié en changeant la limite Sud de la zone 402-I est déplacée vers le Nord pour agrandir la zone 204-P.

Les modifications sont illustrées sur les cartes « avant » et « après » annexées au présent règlement (voir l'annexe 1) et font partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no. 252 modifié.

Contexte de la modification :

L'agrandissement de la zone publique 204-P, au nord de la rue Damphousse donc dans la partie Sud de la zone industrielle 402-I, est pour préserver la bande-tampon constituée d'un talus végétalisé (gazon et arbres). Cette bande-tampon est pour assurer une interface de protection entre la zone industrielle sise au Nord de la rue Damphousse et la zone résidentielle s'étendant au Sud de cette même rue.

ARTICLE 35

L'article 37, du règlement de zonage no. 252, intitulé : «*Abri temporaire pour automobile*» est modifié pour adapter la hauteur de l'abri à ce qu'il y a sur le marché selon les utilisations et pour permettre le rangement de la structure en dehors de la

période d'utilisation hivernale. Ainsi le texte de l'article 37 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de de l'article :

« En dehors de la période du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, la structure de la charpente dudit abri en tubulures pourra être entreposé, sans son revêtement de toile et autre matière permise, dans la cour latérale (sans dépasser la façade du bâtiment) ou dans la cour arrière. »

L'article pourra se lire dorénavant comme suit, la nouvelle partie est soulignée pour la mettre en évidence :

« **Article 37 Abri temporaire pour automobile**

Du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, il est permis d'ériger un abri temporaire pour un véhicule automobile aux conditions suivantes :

- il doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage privé;
- il ne peut empiéter sur la profondeur de la marge avant jusqu'à 1 mètre (3,3 pieds) du trottoir ou 2 mètres (6,6 pieds) de la ligne d'emprise de rue s'il n'y a pas de trottoir;
- il ne doit pas avoir une superficie supérieure à 30 mètres carrés (322,9 pi²);
- la hauteur maximale permise est de 3,5 mètres pour abriter une voiture ou une camionnette et 4,9 mètres pour abriter un poids lourd ou un véhicule récréatif tel qu'une roulotte, une roulotte à sellette ou un motorisé;
- la marge latérale minimale du côté de l'abri d'auto est fixé à 1 mètre (3,3 pieds) des limites du terrain;
- les éléments de la charpente dudit abri seront en tubulures démontables et devront avoir une capacité portante suffisante de résister aux intempéries;
- seuls sont acceptés comme revêtements, la toile synthétique, le polythène ou tout autre revêtement similaire. Ces revêtements doivent être maintenus en bon état; seuls les garages de fabrication industrielle reconnue ou brevetée sont acceptés.

En dehors de la période du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, la structure de la charpente dudit abri en tubulures pourra être entreposée, sans son revêtement de toile et autre matière permise, dans la cour latérale (sans dépasser la façade du bâtiment) ou dans la cour arrière. »

ARTICLE 36

La grille des spécifications de la zone 1307-Id est modifiée pour changer les marges de recul arrière et latérale tant pour le bâtiment principal que les bâtiments accessoires. Les marges de recul arrière et latérales seront de 1 mètre (3,3 pieds) au lieu de 2 mètres (6,6 pieds).

La grille des spécifications modifiées pour la zone 1307-Id (un îlot déstructuré à des fins résidentielles) est à l'annexe 2 du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no. 252 modifié.

Contexte de la modification :

Cette modification des marges arrière et latérales est pour éviter une gestion en droit acquis de la majorité des propriétés de cette zone qui ne peuvent respecter ces marges. L'ensemble des terrains sont construits, et la majorité des constructions sont présentes avant la toute première réglementation d'urbanisme (1992). Donc, à une époque où pas ou peu de normes encadraient à la fois le lotissement et les implantations. De plus, les terrains sont généralement une bande étroite et à cause de la route, les bâtiments sont en angle avec la configuration des terrains, accentuant le

rapprochement dans les limites latérales. En tenant compte de ces différents facteurs, il s'avère souhaitable d'établir de nouvelles marges latérales et arrière tenant compte des particularités « historiques » de la zone. Par contre, la marge avant ne peut être changée, celle-ci émanant du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, son maintien est nécessaire pour assurer la conformité entre les outils d'aménagement locaux et régionaux.

ARTICLE 37

Les grilles des spécifications des zones 101-Ra, 102-Ra, 103-Ra, 106-Ra, 301-Ca, 302-Ca, 303-Ca, 307-Ca, 401-I, 601-Aa, 602-Aa, 609-Aa, 702-Af2, 703-Af2, 708-Af2, 709-Af2, 710-Af2, 1301-Id, 1302-Id, 1303-Id, 1306-Id, 1311-Id, 1312-Id sont modifiées pour changer les marges de recul avant tant pour le bâtiment principal que les bâtiments accessoires.

Les marges de recul avant seront de 8 mètres (26,2 pieds) au lieu de 9,2 mètres (30.1 pieds) pour les zones 101-Ra, 102-Ra, 103-Ra, 106-Ra, 301-Ca, 302 -Ca, 303-Ca, 307-Ca, 401-I, 1301-Id, 1302-Id, 1303-Id, 1306-Id, 1311-Id et 1312-Id.

Les marges de recul avant seront de 8 mètres (26,2 pieds) au lieu de 15 mètres (49,2 pieds) pour les zones 601-Aa, 602-Aa, 609-Aa, 702-Af2, 703-Af2, 708-Af2, 709-Af2 et 710-Af2.

Les grilles des spécifications modifiées pour les zones 101-Ra, 102-Ra, 103-Ra, 106-Ra, 301-Ca, 302-Ca, 303-Ca, 307-Ca, 401-I, 601-Aa, 602-Aa, 609-Aa, 702-Af2, 703-Af2, 708-Af2, 709-Af2, 710-Af2, 1301-Id, 1302-Id, 1303-Id, 1306-Id, 1311-Id, 1312-Id sont l'annexe 3 du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no. 252 modifié.

Contexte de la modification :

Cette modification des marges avant de 8 mètres (26,2 pieds) au lieu de 9,2 mètres (30.1 pieds) pour les zones 101-Ra, 102-Ra, 103-Ra, 106-Ra, 301-Ca, 302-Ca, 303-Ca, 307-Ca, 401-I, 1301-Id, 1302-Id, 1303-Id, 1306-Id, 1311-Id et 1312-Id est un retour à la marge avant du règlement antérieur pour éviter dans des secteurs déjà passablement occupés (habitations en place et quelques espaces pour développer) que les alignements des constructions causent préjudice au voisinage et aux nouvelles constructions.

Cette modification des marges avant de 8 mètres (26,2 pieds) au lieu de 15 mètres (49,2 pieds) pour les zones 601-Aa, 602-Aa, 609-Aa, 702-Af2, 703-Af2, 708-Af2, 709-Af2 et 710-Af2 est un retour à la marge avant du règlement antérieur car ces zones ne sont pas adjacentes à une voie de circulation du niveau supérieur, tel que prescrit au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.

ARTICLE 38

À la SECTION XIX USAGES SOUMIS À CERTAINES CONDITIONS SELON LES AFFECTATIONS, du règlement de zonage, no. 252, est ajouté à la suite de l'article 134, l'article 134.1 Les Usages des Groupes Habitations I, II a), III a) et VII dans la zone 106-Ra ainsi que des Groupes Habitations I, II a) et III a) dans la zone 502-Rar. Cet article vise à inscrire, à la réglementation d'urbanisme locale, les clauses spéciales contractuelles lors de la vente de terrain par la Municipalité dans les secteurs des prolongements des rues Matteau et Camille-Michaud, à la suite du Certificat d'autorisation (en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*) numéro 7111-04-01-51060-15 par la Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 24 juillet 2013. Cette autorisation ministérielle a émis des conditions particulières pour ces terrains relatifs à l'utilisation du réseau d'égout pluvial et pour la construction des entrées charretières. Ainsi le nouvel article 134.1 pourra se lire dorénavant comme suit :

« Article 134.1 Les Usages des Groupes Habitations I, II a), III a) et VII de la zone 106-Ra ainsi que des Groupes Habitations I, II a) et III a) dans la zone 502-Rar

Les nouveaux usages résidentiels autorisés dans ces 2 zones résidentielles sur des terrains vacants ou non (identifiés au dernier paragraphe de cet article) doivent respecter les conditions suivantes lors de la construction de l'habitation et de l'aménagement de l'entrée charretière :

- 1) Utiliser le réseau d'égout pluvial de la Municipalité pour assurer le drainage de l'immeuble en installant une pompe submersible dans le sous-sol avec un clapet anti-retour;
- 2) Pour le bâtiment, les points suivants relatifs à l'entrée charretière et l'aménagement de l'espace libre entre la rue et le bâtiment sont à tenir compte :
 - a. Il ne sera pas permis d'avoir une entrée charretière en forme de « fer à cheval »;
 - b. Une seule entrée charretière est acceptée;
 - c. L'entrée charretière devra être construite à l'aval des puisards (égout pluvial municipal en bordure de la rue) existants;
 - d. L'entrée charretière n'exigera pas de ponceau;
 - e. La dépression réalisée en façade du terrain (en bordure de l'accotement de la rue) ne doit pas être comblée à l'exception de l'entrée charretière;
 - f. La largeur de l'entrée charretière (entre le pavage et la limite avant du terrain) ne doit pas être supérieure à six mètres (6.00 mètres ou 19,68 pieds).

Ces conditions touchent les terrains adjacents aux prolongements des rues Matteau et Camille-Michaud à la suite de l'émission du Certificat d'Autorisation (C.A.) numéro 7111-04-01-51060-15 par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 24 juillet 2013. Ces conditions sont incluses dans les contrats de vente des terrains par la Municipalité et sont maintenus pour les acquéreurs suivants à la suite d'une revente. Donc, ces conditions ont visés et sont maintenus pour des terrains vendus auparavant et spécifiés dans les contrats de vente entre la Municipalité et l'acquéreur (certains sont déjà construits et d'autres le seront) et aussi pour les prochaines ventes. Le présent article vise plus spécifiquement les terrains suivants concernés par le Certificat ministériel :

LOT	Adresse civique	Rue
5 333 961	1801	Camille-Michaud
5 333 962	1811	Matteau
5 334 035	1831	Matteau
5 334 040	1841	Matteau
5 334 042	1851	Matteau
5 334 043	1861	Matteau
5 334 045	1871	Matteau
5 334 046	1881	Matteau
5 333 979	1891	Matteau
5 333 978	1901	Matteau
5 333 977	1911	Matteau
5 333 976	1921	Matteau
5 333 975	1900	Matteau
5 333 974	1890	Matteau
5 333 973	1880	Matteau
5 333 972	1870	Matteau
5 333 971	1860	Matteau

5 333 970	1850	Matteau
5 333 965	1840	Matteau
5 334 047	1830	Matteau
5 333 964	1820	Matteau
5 333 966	1810	Matteau
5 333 967	1800	Matteau
5 333 968	1940	Camille-Michaud
5 333 969	1930	Camille-Michaud
5 333 957	1921	Camille-Michaud
5 333 958	1931	Camille-Michaud
5 333 959	1941	Camille-Michaud
5 333 960	1951	Camille-Michaud

ARTICLE 39

Les grilles des spécifications des zones 106-Ra et 502-Rar sont modifiées pour tenir compte de l'article 134.1 de la Section XIX USAGES SOUMIS À CERTAINES CONDITIONS SELON LES AFFECTATIONS.

À la section NORMES SPÉCIALES de ces 2 grilles est ajouté, sous la ligne « - Protection des rives », la nouvelle ligne suivante : « - Conditions particulières : Article 134.1 ».

Les grilles des spécifications modifiées pour la zone 106-Ra est l'annexe 3 (déjà modifiée par l'article 39 du présent règlement pour la marge avant) du présent règlement et pour la zone 502-Rar est à l'annexe 4 du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no. 252 modifié.

ARTICLE 40

À la suite de la nouvelle SECTION XXV, du règlement de zonage, no. 252, est ajoutée la nouvelle SECTION XXVI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DU COUVERT BOISÉ DANS LES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DES ZONES 1312-Id, 1203-Rpr, 503-Rar et 504-Rar. Cet article vise à inscrire à la réglementation d'urbanisme locale des mesures pour encadrer l'implantation d'usages à des fins résidentielles dans des secteurs boisés ou partiellement boisés voués au développement résidentiel. Ainsi la nouvelle section XXVI pourra se lire dorénavant comme suit :

« SECTION XXVI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DU COUVERT BOISÉ DANS LES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DES ZONES 1312-Id, 1203-Rpr, 503-Rar et 504-Rar.

Article 175 Application

Dans les zones 1312-Id (rang des Allumettes), 1203-Rpr (lac Bergeron et rivière-du-Loup), 503-Rar (chemin des Cèdres) et 504-Rar (rue des Pins), et plus particulièrement dans les secteurs sous couvert boisé ou en voie de l'être par le développement de la friche de ces zones affectées à des usages résidentielles, avec des possibilités de développement et de lotissement domiciliaires, l'implantation d'une habitation est autorisée en respectant les dispositions de la présente section. Ces dispositions visent à assurer un développement résidentiel dans un milieu naturel en encadrant l'implantation des bâtiments et des ouvrages annexes pour préserver d'une façon optimale le couvert boisé voire même l'augmenter dans les secteurs en friche ou dégagé. Cette approche de préservation du milieu naturel, et plus particulièrement de son couvert forestier, découle de sa reconnaissance par l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche (OBVRLY) en tant que milieu naturel exceptionnel.

Article 176 Conditions d'implantation

Les conditions d'implantations des habitations et des bâtiments accessoires doivent s'adapter en regard de la présence ou de l'absence des services par des réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux. En effet, les zones 503-Rar et 504-Rar sont desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout alors que ceux-ci sont absents pour la zone 1312-Id et la partie Ouest de la zone 1203-Rpr (la partie disponible pour un développement domiciliaire).

Article 176.1 Conditions générales pour le bâtiment principal

Pour implanter un bâtiment principal dans le couvert boisé, il est possible de dégager la superficie nécessaire pour implanter ledit bâtiment, en regard du bâtiment lui-même et des éléments accessoires pouvant s'y rattacher, tel que : garage attaché, perron, balcon, véranda, escalier, gazebo, terrasse ou patio, fenêtre-serre ou fenêtre-baie, serre attachée, etc.

De plus, pour des fins de manœuvre de construction et d'assurer un espace de dégagement pour les manœuvres en cas de sinistre (par exemple : incendie), il est possible de dégager du couvert boisé un espace de 10 mètres autour du bâtiment principal et des éléments y étant attachés.

Article 176.2 Conditions générales pour le ou bâtiment(s) accessoire(s)

Pour implanter un bâtiment accessoire dans le couvert boisé, il est possible de dégager la superficie nécessaire pour implanter ledit bâtiment, en regard du bâtiment lui-même et des éléments accessoires pouvant s'y rattacher, tel que : perron, escalier ou rampe d'accès, appentis, etc.

De plus, pour des fins de manœuvre de construction et d'assurer un espace de dégagement pour les manœuvres en cas de sinistre (par exemple : incendie), il est possible de dégager du couvert boisé un espace de 10 mètres autour du bâtiment accessoire et des éléments y étant attachés.

Article 176.3 Conditions pour les zones non desservies par un réseau d'aqueduc

Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2,r.35.2)* prévoit des mesures pour assurer des aires de protection, donc dans ces aires, il est sûr que le couvert forestier est primordialement conservé.

D'autre part, pour forer un puit dans un milieu forestier, il faut parfois dégager un espace pour permettre à la machinerie d'accéder au point potentiel si ce dernier n'est pas dans l'aire dégagé par les éléments à considérer dans la présente section de l'article 176.1.

Dans les zones non desservies par un réseau d'aqueduc, soit 1322-Id et la partie Ouest de la 1203-Rpr, si le point de forage n'est pas à l'intérieur des aires dégagés des autres point de la présente section de l'article 176.1, il est possible de dégager le couvert boisé pour permettre l'accès à la machinerie de forage. La largeur doit être celle de la machinerie plus 10% de part et d'autre de cette largeur pour faciliter les manœuvres de déplacement de la machinerie et autour de celle-ci. L'axe dégagé doit être aussi réalisé de façon à que celui-ci permet d'y installer la conduite entre le puit et l'habitation, pour éviter de créer une autre ouverture dans le couvert boisé. La conduite d'alimentation doit être implantée dans l'axe dégagé mis en place pour permettre à la machinerie de forer le puit.

Les mêmes conditions s'appliquent dans les zones desservies par un réseau d'aqueduc (503-Rar et 504-Rar), et le propriétaire prévoit aussi de se doter d'un puit pour un approvisionnement en eau.

Article 176.4 Conditions pour les zones non desservies par un réseau d'égout

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) comportent des dispositions pour l'implantation des installations septiques dictant des distances par rapport à des éléments dont des arbres ou des superficies dégagées. L'implantation d'une installation septique est ainsi encadrée par ce règlement provincial et nécessite un rapport technique préparé par un consultant dans ce domaine.

Donc, pour implanter une installation septique, la surface dégagée du couvert forestier est tributaire du nombre de chambres à coucher de l'habitation, des caractéristiques du milieu récepteur (types de sol, pente du terrain, profondeur de l'eau souterraine et du roc) et du type d'équipement d'épuration selon les caractéristiques du milieu. La superficie dégagée du couvert forestier variera d'une propriété à l'autre selon ces éléments.

Dans les zones non desservies par un réseau d'égout, soit 1322-Id et la partie Ouest de la 1203-Rpr, prévoir l'implantation des installations septiques basée sur les dispositions du règlement Q, 2, r.22 mais en visant à préserver au maximum le couvert forestier en place. S'assurer que la fosse septique soit dans l'aire dégagée du bâtiment principal pour y faciliter l'accès pour les vidanges périodiques et éviter un dégagement du boisé trop important. Prévoir un espace dégagé d'arbres pour l'élément épurateur (la grandeur varie selon le nombre de chambres à coucher et le type d'équipement, un champ d'évacuation peut avoir une superficie de 14 mètres carrés pour une chambre à coucher jusqu'à 60 mètres carrés pour 6 chambres), tout en respectant qu'un arbre doit être au plus de 2 mètres de l'élément épurateur. Si la conduite entre la fosse et l'élément épurateur doit passer dans le couvert boisé prévoir de dégager l'axe pour permettre uniquement le passage de la machinerie et de conserver la distance minimale de 2 mètres entre ladite conduite et tout arbre. L'axe de la conduite doit être celle qui a permis de faire les travaux pour implanter l'élément épurateur.

Article 176.5 Conditions pour les zones desservies par un réseau d'aqueduc et d'égout

Pour les zones entièrement desservies par des réseaux d'aqueduc et d'égout, soit 503-Rar et 504-Rar et en cas que les zones 1312-Id et la partie Ouest de la zone 1203-Rpr soient un jour dotées de l'un ou de l'autre ou des 2 réseaux, il est possible de prévoir de dégager un corridor sans arbres pour amener les conduites.

Si l'amenée des conduites ne peut se faire à proximité de l'entrée charretière, pour minimiser la largeur dégagée en bordure de la voie de circulation, prévoir que le corridor dégagé sert pour les 2 conduites et sa largeur est limitée à celles de la machinerie et d'un espace de manœuvre. De plus, ce corridor doit servir pour l'amenée des lignes d'alimentation électrique, téléphonique et de câblodistribution.

Article 176.6 Conditions pour les lignes d'alimentation électrique, téléphonique et de câblodistribution

Pour toutes les zones touchées par la présente section, il est possible de prévoir de dégager un corridor sans arbres pour amener les lignes d'alimentation électrique, téléphonique et de câblodistribution.

Il est préférable, pour des fins d'entretien, de prévoir les lignes d'alimentation électrique, téléphonique et de câblodistribution de le faire dans un espace dégagé à proximité des entrées charretières pour minimiser le dégagement du couvert boisé.

Advenant que cela est impossible, prévoir le même corridor que les conduites d'aqueduc et d'égout dans les secteurs desservis. Pour les secteurs non desservis, il est possible de faire un corridor dont la largeur doit permettre le passage de la machinerie lors de son implantation et par la suite pour son entretien ou pour les bris.

Article 176.7 Conditions pour les piscines et spa

Pour toutes les zones touchées par la présente section, il est possible de prévoir de dégager un espace pour la piscine ou le spa.

Les piscines et spa ne peuvent être implantés sur les différentes conduites (aqueduc, égout, conduite d'eau potable en provenance du puits, conduite d'eaux usées vers installation septique) ou sur l'élément épurateur.

Si le spa ne peut être aménagé sur le patio ou la terrasse à même l'espace dégagé de la maison et de ses éléments accessoires, il est possible de le faire dans un espace dégagé du couvert forestier avec un espace libre de 2 mètres autour du spa.

Pour une piscine hors-terre, il est possible de le faire dans un espace dégagé du couvert forestier avec un espace libre de 3 mètres autour de la piscine hors-terre et de la plateforme d'accès.

Pour une piscine creusée, il est possible de le faire dans un espace dégagé du couvert forestier avec un espace libre de 3 mètres autour de l'enceinte clôturée. De plus, la distance maximale entre la clôture et la piscine creusée est de 2 mètres tout le tour.

Article 176.8 Conditions pour aire libre

Pour toutes les zones touchées de la présente section, en plus des espaces dégagés du couvert boisé pour aménager le bâtiment principal et ses éléments attachés, le ou les bâtiments accessoires, l'installation septique s'il y a lieu ou les conduites d'aqueduc/d'égout, les lignes diverses d'alimentation, la piscine ou le spa ainsi que l'entrée charretière et une aire de stationnement, il est possible de prévoir une aire libre pour diverses activités : récréatives ou sportives ou jardinatoires.

En effet, il est possible que l'aménagement de l'élément épurateur ne permette pas des activités de type : récréatives ou sportives ou de jardinage. Pour ces fins, il sera possible de dégager, du couvert boisé, une surface représentant environ 10% de la superficie totale du terrain.

Article 177 Entrée charretière et aire de stationnement

Dans toutes les zones de la présente section, le nombre d'entrée charretière est limité à une seule. La largeur de cette entrée charretière est limitée à 6 mètres à la ligne avant du lot.

L'aire de stationnement est limité pour se rendre à proximité de la résidence (et du garage attaché s'il y a lieu) et au garage détaché.

Article 178 Reboisement

Dans les zones de la présente section, il existe des espaces sans couvert boisé, soit des friches arbustives et/ou arborescentes ou encore des anciens espaces de culture laissés sous un couvert végétal de fourrage. Il est possible voire souhaitable que ces espaces puissent être reboisés.

Le reboisement peut se faire en priorisant les essences de type feuillu tel que les érables, les hêtres et autres essences feuillues en les combinant avec des espèces résineuses. Le reboisement ne peut se faire avec des peupliers hybrides, des saules et des érables argentés.

Article 179 Conditions particulières d'émission d'un permis

Quiconque fait une demande de construction d'un bâtiment principal dans les secteurs en développement des zones visées par la présente section devra déposer un plan d'implantation d'ensemble.

Ce plan peut être un croquis en autant que les illustrations sont à l'échelle et indique les éléments suivants :

1. Le lot ou les limites du lot;
2. La voie de circulation permettant d'accéder à la propriété;
3. Le bâtiment principal projeté (maison avec balcon ou perron ou véranda et patio ou terrasse attaché);
4. Le ou les bâtiment(s) accessoire(s) projeté(s) (garage, remise ou cabanon, patio ou terrasse détaché de la maison, serre, gazebo, etc.) et autres ouvrages (ex. piscine, spa, etc.);
5. L'emplacement du puits, s'il y a lieu ou l'emplacement de la conduite d'approvisionnement en eau potable à partir du réseau;
6. L'emplacement de l'installation septique (fosse septique et élément épurateur) et l'espace dégagé d'arbres pour celle-ci, s'il y a lieu ou l'emplacement de la conduite d'égout se rattachant au réseau municipal;
7. L'emplacement de la ligne d'alimentation électrique, de raccordement téléphonique, de câblodistribution, etc.;
8. L'espace dégagé pour des fins récréatives ou de jardinage ou autres;
9. L'emplacement de l'entrée charretière, de l'aire de stationnement des véhicules automobiles et d'accès au garage, s'il y a lieu.

ARTICLE 41

L'article 40, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Accessoires spécifiquement interdits dans les cours avant et les cours latérales* » est modifié de façon à interdire les thermopompes uniquement dans les cours avant et non plus aussi dans les cours latérales. L'article 40 pourra se lire dorénavant comme suit :

« Article 40 Accessoires spécifiquement interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales

Sont interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales, les accessoires suivants :

- les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes, les citernes, les capteurs solaire, les antennes, les contenants amovibles à vidange, sauf ceux installés par la municipalité;
- toutefois, ces accessoires, s'ils ne sont pas visibles de la ligne d'emprise de rue, sont permis dans les cours latérales.

Sont interdites dans les cours avant les thermopompes mais elles sont permises dans les cours latérales sans aucune mesure particulière.

Contexte de la modification :

Cette modification découle de plusieurs situations. Des certificats de localisation préparés par des arpenteurs et des observations-terrain des nouvelles constructions résidentielles démontrent que souvent les thermopompes sont installées dans les cours latérales. La plupart du temps, il n'y a pas eu de demande de permis soit pour les installations aux maisons existantes ou à la demande de permis de construction, le plan et la demande n'indiquent pas l'implantation de thermopompe. Résultats : des thermopompes sont installées dans les cours latérales et ne respectent l'interdiction de l'article 40 dans les cours latérales. Ainsi pour éviter une gestion par droits acquis ou par dérogation mineure, il s'avère préférable que le règlement ne l'interdit plus. D'autre part, les nouvelles générations de thermopompes sont silencieuses ou peu bruyantes ce qui nécessite plus l'obligation seulement dans la cour arrière. Enfin, la morphologie des maisons et la technique des thermopompes font en sorte que les installateurs ont souvent une seule alternative pour que le produit donne le rendement garanti, c'est dans la cour latérale.

ARTICLE 42

À la table des matières et dans le document, apporter les modifications nécessaires touchant les diverses modifications et ajouts introduits par le présent règlement. Ces modifications, à la table des matières, touchent la correction des titres, du texte et de la numérotation des pages, également l'ajout des nouvelles sections et des nouveaux articles. Ces modifications au document touchent l'introduction des modifications, les ajouts des nouvelles sections et des nouveaux articles ainsi que les ajouts de pages et la numérotation des pages.

ARTICLE 43

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).

ANNEXE 1

Carte

**Modification de la zone 402 I
pour la zone-tampon au Sud
(prolongement de la zone 204-P)**

ANNEXE 2

Grille de spécifications de la zone 1307 Id

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1307 Id (SPA-07)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 1,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 1,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2
- Marge de recul arrière pi)	: 1,0 m (6,6 pi)	1,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 1,0 m (6,6 pi)	1,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: n / a

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>	
- Haies, clôtures et murets	: Article 48
- Entreposage	: Article 50
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: n / a

ANNEXE 3

Grille de spécifications des zones :

101 Ra
102 Ra
103 Ra
106 Ra
301 Ca
302 Ca
303 Ca
307 Ca
401 I
601 Aa
602 Aa
609 Aa
702 Af2
703 Af2
708 Af2
709 Af2
710 Af2
1301 Id
1302 Id
1303 Id
1306 Id
1311 Id
1312 Id

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 101 Ra

DOMINANCE: Habitation

<u>USAGES PERMIS</u> (groupes et sous-groupes d'usages) Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 Groupe Institution IV
--

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>	
- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et
de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 102 Ra

DOMINANCE: Habitation

**USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a article 23
Groupe Institution IV**

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3

- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole	: n / a
- Zone forestière	: n / a
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets	: Article 48
- Entreposage	: Article 50
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et De déchargement	: n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 103 Ra

DOMINANCE: Habitation

**USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution IV**

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole	: n / a
- Zone forestière	: n / a
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets	: Article 48
- Entreposage	: Article 50

- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 106 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution I - III - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68
- Conditions particulières : Article 134.1

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 301 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23
Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V
Groupe Institution I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole	: n / a
- Zone forestière	: n / a
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets	: Article 48
- Entreposage	: Article 50
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 302 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23

Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V

Groupe Institution I - II

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
----------------------------------	------------------	------------

NORMES SPECIALES

- Zone agricole	: n / a
- Zone forestière	: n / a
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets	: Article 48
- Entreposage	: Article 50
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 303 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23

Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole	: n / a
- Zone forestière	: n / a
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets	: Article 48
- Entreposage	: Article 50
- Stationnement	: Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 307 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23
Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant (pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière (pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale (pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 401 I

DOMINANCE: Industrie

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Industrie I a) à i)
Groupe Industrie I j) article 132 1)
Groupe Agriculture III a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a

- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 4,0 m (13,1 pi)
- Marge de recul latérale : 3,0 m (9,8 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

Attenant

Séparé

- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 4,0 m (13,1 pi)	4,0 m (13,1
- Marge de recul latérale pi)	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8
- Article 34		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et
de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 601 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)

Articles 127, 129

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

Attenant

Séparé

- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
----------------------------------	------------------	------------

NORMES SPECIALES

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain	: Section XI, page 93
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets	: n / a
- Entreposage	: n / a
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 602 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)

Articles 127, 129

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

Attenant

Séparé

- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain	: Section XI, page 93
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets	: n / a
- Entreposage	: n / a
- Stationnement	: Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 609 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)
Articles 127, 129
Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143
Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et /ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant (pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière (pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale (pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Article 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 702 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) articles 21.1 (gîte à la ferme), **articles 127, 130.1**
Groupe Agriculture I - II - III a) - III b) article 144
Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets	: n / a
- Entreposage	: n / a
- Stationnement	: Article 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 703 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1

Groupe Agriculture I - II - III a) - III b) article 144

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2

- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets	: n / a
- Entreposage	: n / a
- Stationnement	: Article 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 708 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1

Groupe Agriculture I - II – III a) – III b) article 144

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets	: n / a
-----------------------------	---------

- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 709 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1

Groupe Agriculture I - II - III a) – III b) article 144

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et /ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant (pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière (pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale (pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 710 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) – VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1

Groupe Commerce IV article 142

Groupe Agriculture I - II - III a) – III b) article 144

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I – II article 145

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Section IV
- Espace de chargement et
de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION**NUMÉRO DE ZONE: 1301 Id (SPA-01)****DOMINANCE: Habitation****USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)****Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129****CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
----------------------------------	------------------	------------

NORMES SPECIALES

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: n / a
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets	: Article 48
- Entreposage	: Article 50
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1302 Id (SPA-02)

DOMINANCE: Habitation

**USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129**

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: n / a
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets	: Article 48
-----------------------------	--------------

- Entreposage	: Article 50
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1303 Id (SPA-03)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant (pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière (pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale (pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: n / a
- Zones de glissements de terrain	: Section XI, page 93
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets	: Article 48
- Entreposage	: Article 50
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMERO DE ZONE: 1306 Id (SPA-06)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et
de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1311 Id (SPA-11)

DOMINANCE: Habitation

**USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129**

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>		
	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

<u>NORMES SPECIALES</u>	
- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: n / a
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>	
- Haies, clôtures et murets	: Article 48
- Entreposage	: Article 50
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1312 Id (SPA-12)

DOMINANCE: Habitation

**USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129**

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>	
- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

<u>IMPLANTATION</u>	
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>		
	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

<u>NORMES SPECIALES</u>	
- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: n / a
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: Section XXII, page 132
- Protection des rives	: Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets	: Article 48
- Entreposage	: Article 50
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: n / a

ANNEXE 4

Grille des spécifications zone 502 Rar

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 502 Rar

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) article 134

Article 115

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

<u>IMPLANTATION</u>	
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>		
	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3
Article 36		

<u>NORMES SPECIALES</u>	
- Zone agricole	: n / a
- Zone forestière	: n / a
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68
- Conditions particulières	: Article 134.1

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>	
- Haies, clôtures et murets	: Article 48
- Entreposage	: Article 50
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: n / a

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ADOPTION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE (276)**

Le secrétaire-trésorier donne les grandes lignes du règlement numéro deux cent soixante-seize (276), ensuite le Conseil municipal procède à son adoption.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE (276)
CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION DU PLAN
D'URBANISME RÉVISÉ no. 251 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son plan d'urbanisme selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions, suite à l'application, pour les rendre plus claires ou compréhensibles;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications touchant les objectifs de préservation du couvert forestier dont ceux dans les secteurs en développement résidentiel en milieu naturel et autres modifications pour actualiser le plan d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications relatives à l'affectation industrielle de son Parc Industriel pour la configuration de la zone-tampon entre le Parc Industriel et les affectations résidentielles;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 février 2021;

ATTENDU qu'une consultation publique écrite sur le projet de règlement s'est tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal, et également diffusé sur le site Web ainsi que le journal municipal L'Ajout (journal diffusé sur tout le territoire de la Municipalité), à partir du 8 février 2021;

ATTENDU qu'à la fin du délai de 15 jours qui s'est terminé le 23 février 2021, aucun commentaire sur le projet n'a été reçu au bureau municipal par la poste ou par courriel, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique écrite;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance extraordinaire du 25 février 2021 par monsieur André Saint-Louis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André St-Louis, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent soixante-seize (276), intitulé : « CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME RÉVISÉ NO. 251 ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro deux cent soixante-seize (276) et il est intitulé : « Constituant la première modification au plan d'urbanisme révisé no. 251 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3

Au point 3.1 **ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET PROJETS D'AMÉNAGEMENT**, page 63, plus particulièrement à la section **Les grandes orientations d'aménagement**, la 10^e grande orientation portant sur la pérennité de la forêt est abrogée et remplacée par ce qui suit, pour ajuster cette orientation à la préservation du couvert boisé dans les secteurs voués en développement résidentiel en

milieu naturel. La 10^e orientation se lira dorénavant (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« 10 Assurer la pérennité de la forêt et rechercher une exploitation harmonisée avec les activités récréatives, agricoles et fauniques. Ainsi que la préservation du couvert forestier dans les secteurs affectés au développement résidentiel dans un milieu naturel. »

ARTICLE 4

Au point 3.1.10 **Assurer la pérennité de la forêt et rechercher une exploitation harmonisée avec les activités récréatives, agricoles et fauniques**, page 82, plus particulièrement au 2^e paragraphe, pour introduire la notion de préservation du couvert boisé dans les secteurs affectés au développement résidentiel dans un milieu naturel. Le 2^e paragraphe est modifié par l'ajout à la fin de ce qui suit : «Aussi, dans les secteurs affectés au développement résidentiel en milieu naturel et boisé, assurer une préservation du couvert boisé tout en permettant l'occupation d'habitation prévue.» et se lira dorénavant (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

«L'utilisation polyvalente de la forêt est à privilégier. Les coupes forestières peuvent engendrer des conflits avec certaines activités notamment la villégiature et les loisirs de plein air, perturber les habitats fauniques ainsi que les milieux hydriques. Afin d'assurer un équilibre, la protection de ce milieu s'avère primordiale. Aussi, dans les secteurs affectés au développement résidentiel en milieu naturel et boisé, assurer une préservation du couvert boisé tout en permettant l'occupation d'habitation prévue.»

ARTICLE 5

Au point 3.1.10 **Assurer la pérennité de la forêt et rechercher une exploitation harmonisée avec les activités récréatives, agricoles et fauniques**, page 83, plus particulièrement à la section **Les objectifs d'aménagement sont**, est modifié par l'ajout d'un objectif relatif à la préservation du couvert boisé dans les secteurs voués au développement résidentiel en milieu naturel. Ainsi, après le dernier objectif est ajouté, l'objectif suivant qui se lira dorénavant :

«Assurer la préservation du couvert forestier dans les secteurs affectés au développement résidentiel dans un milieu naturel. »

ARTICLE 6

Au point 3.2.4 **Affectation commerciale**, page 86, un 2^e paragraphe est introduit pour ajouter le nouveau groupe Commerce prévu par la modification du règlement de zonage no. 252, pour introduire l'usage Refuge animalier (dans un lieu le plus propice pour cette activité). Le nouveau 2^e paragraphe se lira dorénavant comme ce qui suit (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« Une affectation commerciale associée, si cela s'avère adéquat, à des usages industriels légers sera à planifier pour permettre les usages commerciaux du Groupe Commerce VII (voir le règlement de zonage no. 252) pour y permettre un usage de type Refuge animalier ainsi, s'il y a lieu, certaines activités industrielles. Par ailleurs, le règlement de zonage précisera les usages spécifiques autorisés dans cette affectation, les normes à respecter concernant l'implantation des bâtiments et la création d'une zone tampon. »

ARTICLE 7

Au point 3.2.13 **Affectation récréative privée**, page 89, est modifié pour introduire l'aspect de préservation du couvert boisé lors de développement résidentiel en milieu naturel dont le lot 5 333 580 en particulier est sous couvert boisé (lot mentionné dans le libellé). Le texte est abrogé et remplacé par ce qui suit : (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« L'affectation récréative privée se localise de part et d'autre de la rivière du Loup, sur une partie des lots 5 333 593 à 5 333 628, ainsi qu'une partie du lot 5333 580, elle inclut le secteur du lac Bergeron. Les usages autorisés dans cette affectation sont similaires à l'affectation récréative publique, s'ajoute toutefois, la résidence unifamiliale. Les dispositions du règlement de zonage, concernant cette aire d'affectation, devront être respectées. La partie du lot 5 333 580 dans cette affectation est vouée à du développement résidentiel dans un secteur particulièrement boisé. Son développement se fera en ayant aussi une approche de préservation du couvert boisé également prévue aux dispositions du règlement de zonage.

ARTICLE 8

Au point 3.2.14 **Îlots déstructurés**, page 89, est modifié pour introduire l'aspect de préservation du couvert boisé lors de développement résidentiel en milieu naturel, dont la partie Ouest du rang des Allumettes, est sous couvert boisé. Le 2^e paragraphe est ainsi modifié pour tenir compte de cet objectif. Le 2^e paragraphe se lira dorénavant ainsi (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« L'orientation principale est de compléter ce développement en autorisant les usages résidentiels de faible densité de même que la culture du sol. La partie Ouest du rang des Allumettes, dans cette affectation, est vouée à du développement résidentiel dans un secteur particulièrement boisé. Son développement se fera en ayant aussi une approche de préservation du couvert boisé également prévue aux dispositions du règlement de zonage.

ARTICLE 9

Le plan LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL, numéro 1B illustrant le secteur du périmètre d'urbanisation du village, en annexe plan d'urbanisme numéro 251, est modifié en changeant la limite Sud de l'affectation industrielle qui est déplacée vers le Nord pour agrandir l'affectation institutionnelle.

Les modifications sont illustrées sur les cartes « avant » et « après » annexées au présent règlement (voir l'annexe 1) et font partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du plan d'urbanisme no. 251 modifié.

Contexte de la modification :

L'agrandissement de l'affectation publique, au Nord de la rue Damphousse donc dans la partie Sud de l'affectation industrielle, est pour préserver la bande-tampon constituée d'un talus végétalisé (gazon et arbres). Cette bande-tampon assure une interface de protection entre l'affectation industrielle sise au Nord de la rue Damphousse et l'affectation résidentielle s'étendant au Sud de cette même rue.

ARTICLE 10

À la table des matières et dans le document, apporter les modifications nécessaires touchant les diverses modifications et ajouts introduits par le présent règlement. Ces modifications, à la table des matières, touchent la correction des titres, du texte et de la numérotation des pages, également l'ajout des nouvelles sections et des nouveaux articles. Ces modifications au document touchent l'introduction des modifications, les ajouts des nouvelles sections et des nouveaux articles ainsi que les ajouts de pages et la numérotation des pages.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent soixante-seize (276) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce troisième jour de mars deux mille vingt-et-un.

Signé : _____ maire

Signé : _____ secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

Carte

Modification de l'affectation industrielle



**Grandes Affectations - Plan d'urbanisme no. 251
avant modification**



**Grandes Affectations - Plan d'urbanisme no. 251
après modification**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (277)**

Le secrétaire-trésorier donne les grandes lignes du règlement numéro deux cent soixante-dix-sept (277), ensuite le Conseil municipal procède à son adoption.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (277)
CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT RÉVISÉ no. 253 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de lotissement selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette loi;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions, suite à l'application, pour les rendre plus claires ou compréhensibles ou éviter toute ambiguïté;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications touchant la dénomination du fonctionnaire désigné à l'application, et autres modifications pour actualiser le règlement de lotissement;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des précisions relatives aux dispositions de la profondeur des lots dans les secteurs desservis, à la fois, par des réseaux d'aqueduc et d'égout localisés dans le corridor ou le couloir riverain de 100 mètres d'un cours d'eau ;

ATTENDU qu'il a lieu aussi de préciser, selon les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, que cette notion de corridor riverain en lotissement s'applique uniquement pour un cours d'eau à débit permanent et non à débit intermittent contrairement aux dispositions de protection des rives incluses au règlement de zonage couvrant les 2 types de débit. De plus, cette notion de cours d'eau permanents est incluse au schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'apporter les ajustements démontrés ci-haut pour les dispositions présentant des problèmes d'application et aux dispositions sur les différents points contenus dans le règlement de lotissement;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 février 2021;

ATTENDU qu'une consultation publique écrite sur le projet de règlement s'est tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal, et également diffusé sur le site Web ainsi que le journal municipal L'Ajout (journal diffusé sur tout le territoire de la Municipalité), à partir du 8 février 2021;

ATTENDU qu'à la fin du délai de 15 jours qui s'est terminé le 23 février 2021, aucun commentaire sur le projet n'a été reçu au bureau municipal par la poste ou par courriel, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique écrite;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance extraordinaire du 25 février 2021 par monsieur Jacques Frappier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André St-Louis, appuyé par madame Laurence Requilé, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent soixante-dix-sept (277), intitulé : « CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT RÉVISÉ NO. 253 ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro deux cent soixante-dix-sept (277) et il est intitulé : « Constituant la première modification au règlement de lotissement révisé no. 253 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3

À la table des matières et aux articles 15, 16, 17 et 18, du règlement de lotissement no. 253, relatifs au fonctionnaire désigné, ses fonctions, ses droits, ses obligations; l'expression « technicien en aménagement » est abrogée et remplacée par l'expression « technicien à l'aménagement et à l'urbanisme » dans le titre des articles et/ou dans les paragraphes des articles. Ces modifications visent à assurer l'identification de la bonne personne ou le bon employé comme étant le fonctionnaire désigné et éviter tous vices de procédures en cas de démarches juridiques.

ARTICLE 4

À l'article 17, du règlement de lotissement no. 253, intitulé : « *Droits du technicien à l'aménagement et à l'urbanisme* », le premier paragraphe est modifié par l'ajout de l'expression «, entre 7 et 19 heures, » à la suite du mot « examiner », pour assurer la

concordance avec l'article 492 du *Code municipal*. Le premier paragraphe de l'article 17 du règlement de lotissement pourra se lire dorénavant comme suit :

« Le technicien à l'aménagement et à l'urbanisme, dans l'exercice de ses fonctions, a le devoir de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions de présent règlement sont observées.»

ARTICLE 5

À l'article 24 *Cul de sac*, du règlement de lotissement no. 253, le paragraphe est modifié en remplaçant la valeur « 18 mètres (59 pi) » par la valeur « 15 mètres (49,2 pi) ». Cette modification est pour assurer la cohérence entre le texte et l'illustration. Le paragraphe de l'article 24 du règlement de lotissement pourra se lire dorénavant comme suit :

« Une rue de type « cul sac » ne doit pas dépasser 300 mètres (984,2 pi), mesuré jusqu'au cercle de virage et doit se terminer par un îlot de rebroussement ou cercle de virage dont le rayon extérieur n'est pas inférieur à 15 mètres (49,2 pi).»

ARTICLE 6

À la SECTION I NORMES MINIMALES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET À LA DIMENSION DES LOTS PAR GROUPE D'USAGES EN MILIEU DESSERVI, le paragraphe suivant le titre est abrogé et remplacé pour introduire des précisions au niveau de la notion « en bordure d'un lac ou d'un cours » (la bande de 100 mètres d'un cours d'eau ou corridor ou couloir riverain). Le paragraphe se lira dorénavant comme suit :

«Aux fins de la présente section, les cours d'eau considérés sont tous ceux à débit régulier ou permanent (rivières, ruisseaux ou décharges qui s'écoulent toute l'année). Les lacs naturels d'une superficie supérieure à un demi-hectare sont également considérés.

Les cours d'eau à débit intermittent (qui n'ont pas d'eau qui s'écoule en période de sécheresse, par exemple) et les fossés (servant au drainage, creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement) ne sont pas considérés par la présente section.»

ARTICLE 7

À la table des matières et dans le document, apporter les modifications nécessaires touchant les diverses modifications et ajouts introduits par le présent règlement. Ces modifications, à la table des matières, touchent la correction des titres, du texte et de la numérotation des pages, également l'ajout des nouvelles sections et des nouveaux articles. Ces modifications au document touchent l'introduction des modifications, les ajouts des nouvelles sections et des nouveaux articles ainsi que les ajouts de pages et la numérotation des pages.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent soixante-dix-sept (277) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce troisième jour de mars deux mille vingt-et-un.

Signé : _____ maire

Signé : _____ secrétaire-trésorier

**ADOPTION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (278)**

Le secrétaire-trésorier donne les grandes lignes du règlement numéro deux cent soixante-dix-huit (278), ensuite le Conseil municipal procède à son adoption.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (278)
CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION DU RÈGLEMENT
ADMINISTRATIF RÉVISÉ no. 255 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement administratif selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions, suite à l'application, pour les rendre plus claires ou compréhensibles ou éviter toute ambiguïté;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications touchant la dénomination du fonctionnaire désigné à l'application, et autres modifications pour actualiser le règlement administratif;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications relatives aux dispositions des permis et certificats pour différencier les types de travaux de rénovation obligeant un certificat d'autorisation des travaux ne demandant qu'une déclaration;

ATTENDU que cette différenciation vise à faciliter l'accès des demandes de travaux de rénovation et leur traitement, d'alléger la procédure de traitement pour des travaux sans implication, entre autres sur les normes d'implantation ou de sécurité, tout en assurant un suivi réglementaire;

ATTENDU que la disposition actuelle de l'article 19.1 sur une demande de permis de construction, plus particulièrement à son point 8 sur l'engagement de déposer un certificat de localisation aussitôt les fondations érigées, n'atteint pas véritablement l'objectif de s'assurer que la construction respecte les marges d'implantation. Il y a lieu de prévoir plus une démarche impliquant un projet d'implantation et un certificat d'implantation, les deux préparés par un arpenteur géomètre (tout comme le certificat de localisation) et ceci avant que les fondations soient érigées. Cette mesure est de plus en plus demandée aussi par les institutions financières pour le même objectif, soit de s'assurer que l'implantation du bâtiment principal est conforme;

ATTENDU qu'il y a lieu d'introduire, suite à la modification du règlement de zonage numéro 252, les mêmes conditions particulières pour l'émission des permis pour les

secteurs voués au développement résidentiel sous couvert boisé dans une approche de préservation et de conservation de ce couvert;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amener à l'article 21 sur le *Certificat d'autorisation* des précisions pour les demandes relatives aux travaux de drainage agricole et plus particulièrement de drainage souterrain en lien avec les cours d'eau et ponceaux. Les précisions visent à connaître dès le dépôt de la demande d'autorisation des travaux de faire connaître si ceux-ci impliquent aussi de creuser le cours d'eau ou d'abaisser les ponceaux sous la responsabilité municipale ou régionale;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amener à l'article 21 sur le *Certificat d'autorisation* des précisions pour les demandes relatives aux travaux en rive ou en littoral, plus particulièrement sur la stabilité des talus en faisant l'arrimage avec le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux, numéro 195-07 de la MRC de Maskinongé. Le règlement régional prévoit à sa section 3 sur la *Stabilisation de la rive qui implique des travaux dans un littoral*, plus particulièrement à l'article 17, que la demande d'autorisation « *doit être accompagné de plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur* ». Le règlement régional est appliqué à St-Paulin par la *personne désignée* (inspecteur municipal) en vertu de la *Loi sur les Compétences Municipales (LCM)* et le règlement administratif d'urbanisme par le *technicien à l'aménagement et à l'urbanisme*. Ce sont 2 fonctionnaires municipaux distincts. Donc, cette situation amène que le propriétaire doit demander à la fois une autorisation aux 2 fonctionnaires. La modification de l'article 21 du règlement administratif annule cette dualité d'application sur un même objet et assure le traitement par une seule et même personne en regard d'un seul et même règlement qui contient les éléments particuliers du règlement régional;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'apporter les ajustements démontrés ci-haut pour les dispositions présentant des problèmes d'application et aux dispositions sur les différents points contenus dans le règlement administratif;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 février 2021;

ATTENDU qu'une consultation publique écrite sur le projet de règlement s'est tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal, et également diffusé sur le site Web ainsi que le journal municipal L'AJOUT (journal diffusé sur tout le territoire de la Municipalité), à partir du 8 février 2021;

ATTENDU qu'à la fin du délai de 15 jours qui s'est terminé le 23 février 2021, aucun commentaire sur le projet n'a été reçu au bureau municipal par la poste ou par courriel, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique écrite;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance extraordinaire du 25 février 2021 par monsieur Mario Lessard;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André St-Louis, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent soixante-dix-huit (278), intitulé : « **CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF RÉVISÉ NO. 255** ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro deux cent soixante-dix-huit (278) et il est intitulé : « **Constituant la première modification au règlement administratif révisé no. 255** » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3

À la table des matières et aux articles 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19.1, 20.4, 21.1, 21.3 et 28 du règlement administratif no. 255, relatifs à la définition, au fonctionnaire désigné, ses fonctions, ses droits, ses obligations, aux règles générales, aux demandes de permis de construction, au délai d'émission du permis de lotissement, demande de certificats d'autorisation, délai pour un certificat et autorisation de délivrer des constats d'infraction; l'expression « technicien en aménagement » est abrogée et remplacée par l'expression « technicien à l'aménagement et à l'urbanisme » dans le titre des articles et/ou dans les paragraphes des articles. Ces modifications visent à assurer l'identification de la bonne personne ou le bon employé comme étant le fonctionnaire désigné et éviter tous vices de procédures en cas de démarches juridiques.

ARTICLE 4

Aux articles 19.3, 20.1 et 23, du règlement administratif no. 255, relatifs au délai d'émission du permis de construction, à la demande de permis de lotissement et aux règles générales à être respecté ou adressées ou doit produire une signification; les expressions « l'inspecteur des bâtiments » sont abrogées et remplacées par l'expression « le fonctionnaire désigné » dans les paragraphes des articles. Ces modifications visent à assurer l'identification de la bonne personne ou le bon employé comme étant le fonctionnaire désigné et éviter tous vices de procédures en cas de démarches juridiques.

ARTICLE 5

À l'article 15, du règlement administratif no. 255, qui sera intitulé : « *Droits du technicien à l'aménagement et à l'urbanisme* », le premier paragraphe est modifié par l'ajout de l'expression «, entre 7 et 19 heures, » à la suite du mot « examiner », pour assurer la concordance avec l'article 492 du *Code municipal*. Le premier paragraphe de l'article 15 du règlement administratif pourra se lire dorénavant comme suit :

« Le technicien à l'aménagement et à l'urbanisme, dans l'exercice de ses fonctions, a le devoir de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions de présent règlement sont observées.»

ARTICLE 6

L'article 17 **Règles générales** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié pour introduire la notion de « Déclaration de travaux » (des travaux ainsi soustraits de l'obligation d'émettre un permis mais non d'en faire la demande), les modifications sont ainsi :

a) Le premier paragraphe de cet article est abrogé et remplacé par ce qui suit (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme, doit obtenir cette autorisation du technicien à l'aménagement et à l'urbanisme avant d'entreprendre ladite activité, ou d'en faire une déclaration pour les travaux soustraits d'une obligation de permis. Cette approbation se fait par l'émission d'un permis de construction, un permis de lotissement ou un certificat d'autorisation sauf pour les travaux soustraits à cette approbation obligatoire. Durant la période des travaux, le permis ou certificat doit être apposé sur ou à l'intérieur du bâtiment de façon à ce qu'il soit visible à partir de la rue. Cet affichage obligatoire ne s'applique pas pour les travaux soustraits d'office à l'obligation d'un permis. »

b) Le deuxième paragraphe de cet article est abrogé et remplacé par ce qui suit (*les parties soulignées par des tirets sont les modifications apportées) :

« Le requérant doit effectuer ou de faire effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou au certificat et aux déclarations (renseignements) faites lors de la demande de permis ou de certificat ou encore qui ont fait l'objet d'une déclaration pour les travaux soustraits d'une obligation d'une autorisation. »

c) Le troisième paragraphe de cet article est abrogé et remplacé par ce qui suit (*les parties soulignées par des tirets sont les modifications apportées) :

« Toute modification apportée aux plans ou aux documents de la demande ou encore tout changement ou modification dans l'étendue des travaux ou des actes posés ou à poser, après l'émission du permis ou du certificat, doit être approuvée par le technicien à l'aménagement et à l'urbanisme avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Cette obligation l'est aussi pour une déclaration pour les travaux soustrait d'une obligation d'autorisation. »

d) Après le quatrième et dernier paragraphe de cet article 17 est ajouté les deux paragraphes suivants pour faire partie intégrante des règles générales :

« Ni l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ni l'approbation des plans, ni la déclaration de travaux soustraits d'une obligation d'autorisation, ni les inspections faites par le technicien à l'aménagement et à l'urbanisme ne relèvent le propriétaire de sa responsabilité de se conformer aux différents règlements d'urbanisme.

L'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation par la Municipalité ou la déclaration de travaux soustraits d'une obligation d'autorisation ne saurait avoir pour effet de soustraire quiconque d'une loi, d'un règlement ou d'une directive ou d'une politique ou d'un décret du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de leurs mandataires. »

ARTICLE 7

L'article 19 **Permis de construction** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié pour introduire la notion de « Déclaration de travaux » (des travaux ainsi soustraits de l'obligation d'émettre un permis mais non d'en faire la demande). À la suite du paragraphe existant sont ajoutés les paragraphes et sous-paragraphes pour indiqués les travaux pouvant être simplement déclarés sans obligation d'un permis. L'article 19 modifié se lira dorénavant comme suit (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« L'obtention d'un permis de construction est obligatoire pour édifier, transformer, agrandir, ajouter un bâtiment ou une construction, ou installer un bâtiment préfabriqué.

Malgré ce qui précède, les travaux suivants ne nécessitent pas un permis de construction, il faut tout de même en faire la demande, tel que prescrit à l'article 19.1. Cette demande est traitée comme une déclaration de travaux. Les travaux suivants sont visés par une déclaration :

A) La réfection du revêtement de la toiture. Cette réfection touche uniquement le revêtement en lui-même par la pose de matériaux semblables (des bardeaux d'asphalte pour des bardeaux d'asphalte, peu importe la couleur ou des tôles pour des tôles). Advenant que les travaux touchent le changement des panneaux du toit soutenant le revêtement ou les pentes du toit, un permis sera nécessaire. Enfin, s'il y a changement du type de matériaux de ce qui est en place, un permis sera aussi nécessaire;

B) La réfection d'une porte et/ou d'une fenêtre. Cette réfection vise à changer une porte ou une fenêtre de même dimension que celle(s) en place. Les travaux d'ajout ou d'obstruction d'ouverture ou la réfection de toutes les portes et fenêtres du bâtiment nécessitent un certificat et ceci même si les ouvertures de remplacement ont les mêmes dimensions que celles en place;

C) La réfection des galeries, des perrons, des balcons et des patios (et non pas leur construction). Cette réfection vise à réparer ou à changer une galerie ou un perron ou un balcon ou un patio si ces travaux visent à conserver le même emplacement, les mêmes dimensions et les mêmes types de matériaux ou équivalents que ceux déjà en place. Tout changement sur l'emplacement, les dimensions ou des matériaux non équivalents ou encore l'ajout d'élément (telles une toiture ou une pergola ou un gazebo) nécessite un permis. »

ARTICLE 8

L'article 19.1 **Demande de permis de construction** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié pour introduire la notion de « Déclaration de travaux » (des travaux ainsi soustraits de l'obligation d'émettre un permis mais non d'en faire la demande). Le point 1 du 2^e paragraphe est modifié et se lira dorénavant comme suit (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« Les demandes de permis de construction ou les déclarations des travaux soustraits à l'obligation d'autorisation adressées au technicien à l'aménagement et à l'urbanisme doivent :

« 1. Être présentées par écrit à la municipalité sur le formulaire de demande municipal même pour les travaux soustraits à l'obligation d'émettre un permis identifiés aux points A, B et C de l'article 19. (Pour des fins d'inscription dans le dossier de la propriété et pour un suivi du cadre normatif). Dans le cas d'une déclaration, le demandeur remplit le formulaire disponible pour les sections relatives au propriétaire, les lieux des travaux, la nature des travaux et des matériaux, tel que prescrit aux autres points de l'article 19.1. La signature du formulaire de demande de permis devient la déclaration du demandeur pour les travaux soustraits à l'article 19 (aucun permis ne sera émis et la déclaration de travaux sera déposée au fichier de la propriété. »

ARTICLE 9

L'article 19.2 **Conditions d'émission des permis de construction** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié pour introduire la notion de « Déclaration de travaux » (des travaux ainsi soustraits de l'obligation d'émettre un permis mais non d'en faire la demande). Le 1^{er} paragraphe est modifié et se lira dorénavant comme suit (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« Toute personne qui désire édifier, transformer, agrandir, ajouter un bâtiment ou une construction, ou installer un bâtiment préfabriqué, devra obtenir un permis de construction (ou de rénovation) conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité. Dans le cas des travaux soustraits à l'obligation d'émettre un permis ou une autorisation, tels que mentionnés aux sous-points A, B et C de l'article 19, le fonctionnaire désigné n'a pas à émettre un tel permis. La demande de travaux prévue à l'article 19.1, au point 1, présenté sur le formulaire municipal par le propriétaire ou le requérant mandaté, devient ainsi une déclaration de travaux pour ceux soustraits selon l'article 19. À la suite de la signature de la déclaration au bureau municipal ou du dépôt d'une déclaration signée au bureau municipal et de la signature d'accusé de réception d'une telle déclaration par un employé municipal, les travaux de la déclaration peuvent être réalisés sans permis, en autant qu'ils respectent les dispositions des sous-points A, B et C de l'article 19. »

ARTICLE 10

Sous l'article 19.2 **Conditions d'émission des permis de construction** de la SECTION I PERMIS, il est ajouté l'article 19.2.1 *Conditions particulières d'émission d'un permis pour les secteurs de développement résidentiel des zones 1312-Id, 1203-Rpr, 503-Rar et 504-Rar pour la protection et la conservation du couvert boisé*. L'article 19.2.1 reprend les conditions particulières de l'article 179 de la section XXVI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DU COUVERT BOISÉ DANS LES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DES ZONES 1312-Id, 1203-Rpr, 503-Rar et 504-Rar du règlement de zonage numéro 252. Le nouvel article 19.2.1 se lira dorénavant comme suit :

Article 19.2.1 Conditions particulières d'émission d'un permis pour les secteurs de développement résidentiel des zones 1312-Id, 1203-Rpr, 503-Rar et 504-Rar

Quiconque fait une demande de construction d'un bâtiment principal dans les secteurs en développement des zones visées par la présente section devra déposer un plan d'implantation d'ensemble.

Ce plan peut être un croquis en autant que les illustrations sont à l'échelle et indique les éléments suivants :

1. Le lot ou les limites du lot;
2. La voie de circulation permettant d'accéder à la propriété;
3. Le bâtiment principal projeté (maison avec balcon ou perron ou véranda et patio ou terrasse attaché);
4. Le ou les bâtiment(s) accessoire(s) projeté(s) (garage, remise ou cabanon, patio ou terrasse détaché de la maison, serre, gazebo, etc.) et autres ouvrages (ex. piscine, spa, etc.);
5. L'emplacement du puits, s'il y a lieu ou l'emplacement de la conduite d'approvisionnement en eau potable à partir du réseau;
6. L'emplacement de l'installation septique (fosse septique et élément épurateur) et l'espace dégagé d'arbres pour celle-ci, s'il y a lieu ou l'emplacement de la conduite d'égout se rattachant au réseau municipal;
7. L'emplacement de la ligne d'alimentation électrique, de raccordement téléphonique, de câblodistribution, etc.;
8. L'espace dégagé pour des fins récréatives ou de jardinage ou autres;
9. L'emplacement de l'entrée charretière, de l'aire de stationnement des véhicules automobiles et d'accès au garage, s'il y a lieu.

ARTICLE 11

L'article 19.3 **Délai d'émission du permis de construction** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié pour introduire la notion de « Déclaration de travaux » (des travaux ainsi soustraits de l'obligation d'émettre un permis mais non d'en faire la demande). L'article est modifié par l'ajout, à la suite des conditions à respecter, d'un nouveau paragraphe relatif à la déclaration de travaux soustraits à l'article 19 modifié. L'article 19.3 se lira dorénavant comme suit (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« **Article 19.3**

Délai d'émission du permis de construction

Le fonctionnaire désigné doit émettre, dans les trente jours, suivant la demande, un permis de construction si:

- la demande est conforme aux règlements de zonage, de lotissement, de construction et au sous-article 19.2 du présent règlement;

- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- une demande est considérée nulle et non avenue si le demandeur n'a pas fourni l'ensemble des documents dans les 6 mois suivant le début de la demande, sauf sous entente avec la municipalité ou preuve que le demandeur est en attente d'un document ou d'une autorisation en lien avec la demande.

Dans le cas des travaux soustraits à l'obligation d'émettre un permis ou une autorisation, tels que mentionnés aux sous-points A, B et C de l'article 19, le fonctionnaire désigné n'a pas à émettre un tel permis. La demande de travaux prévue à l'article 19.1, au point 1, présentée sur le formulaire municipal par le propriétaire ou le requérant mandaté, devient ainsi une déclaration de travaux pour ceux soustraits selon l'article 19. A la suite de la signature de la déclaration au bureau municipal ou du dépôt d'une déclaration signée au bureau municipal et de la signature d'accusé de réception d'une telle déclaration par un employé municipal, les travaux de la déclaration peuvent être réalisés sans permis, en autant qu'ils respectent les dispositions des sous-points A, B et C de l'article 19. Dans le cas d'une telle déclaration de travaux, aucun délai ne s'applique puisqu'aucun permis ou autorisation n'est émis. »

ARTICLE 12

L'article 19.4 **Invalidité du permis de construction** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié pour introduire la notion de « Déclaration de travaux » (des travaux ainsi soustraits de l'obligation d'émettre un permis mais non d'en faire la demande). Le même article est abrogé et pour remplacer le point relatif au certificat de localisation. L'article est aussi modifié pour ajouter aux points adéquats la notion de « déclaration » avec la notion de permis de construction et également modifié le point sur le certificat de localisation. L'article 19.4 se lira dorénavant comme suit (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« Article 19.4

Invalidité du permis de construction ou de la déclaration

Un permis de construction accordé ou une déclaration de travaux soustraits tels que mentionnés aux sous-points A, B et C de l'article 19, devient nul et inopérant et sans remboursement du coût de permis exigé (aucun coût pour une déclaration):

- si la construction ou les travaux soustraits ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date d'émission du permis ou la réception de la déclaration;
- si la construction ou les travaux soustraits ne sont pas terminés dans un délai de douze mois à compter de la date d'émission du permis ou la réception de la déclaration;

- si les travaux sont interrompus pour une période de plus de douze mois;
- si les dispositions de la réglementation d'urbanisme ou les déclarations (renseignements) faites dans la demande du permis de construction ou dans la déclaration de travaux soustraits ne sont pas observées;
- si le plan-projet d'implantation et/ou le certificat d'implantation pour un bâtiment principal, tous les 2 préparés par un arpenteur-géomètre, ne sont pas déposés avant de débiter les travaux d'excavation ou que le certificat d'implantation démontre que l'implantation du bâtiment déroge aux règlements en vigueur lors de l'émission du permis.

Un permis ou une déclaration de travaux soustraits peut, sur demande du propriétaire, être prolongé pour une période de 12 mois si les travaux ne sont pas complétés. La durée totale d'un permis ou une déclaration de travaux soustraits ne pourra dépasser 24 mois. Dans ce cas, les travaux feront l'objet d'un nouveau permis.

Dans les trois premiers cas, si le requérant désire commencer ou continuer la construction, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construction. »

ARTICLE 13

L'article 19.1 **Demande de permis de construction** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié au point 8 visant l'engagement, lors d'une construction d'un bâtiment principal, de déposer un certificat de localisation réalisé par un arpenteur aussitôt les fondations érigées. Le point 8 est abrogé et remplacé pour introduire la notion de « projet d'implantation » et de « certificat d'implantation » réalisé par un arpenteur. Le point 8 se lira dorénavant comme suit :

« 8. Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal, en plus des renseignements généraux requis en vertu du présent article, la demande doit être accompagnée des renseignements suivants:

a) une copie d'un plan-projet d'implantation exécuté à une échelle d'au moins 1 : 500, préparé par un arpenteur-géomètre montrant, pour l'emplacement concerné, les informations suivantes, s'il y a lieu :

- 1° Les limites, les dimensions et la superficie du terrain de même que les rues adjacentes;
- 2° Les servitudes existantes ou prévues sur le terrain;
- 3° La localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors-sol situé sur la voie publique face au terrain;
- 4° La localisation de tout cours d'eau, incluant la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau ou milieu humide contigu au terrain ou situé à moins de 100 mètres;
- 5° La ligne des hautes eaux (L.H.E.), les cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans et les limites de toute zone à risque de mouvement de terrain;

- 6° La localisation de toute construction existante ou projetée sur le terrain, incluant tout équipement mécanique au sol, et sa distance avec les limites du terrain;
- 7° La localisation de toute aire de service extérieure existante ou prévue, notamment un espace ou quai de manutention et un espace réservé à l'entreposage des déchets;
- 8° La localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès et des entrées charretières de tout espace de stationnement extérieur. Dans le cas où des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées sont prévues, elles doivent être identifiées sur le plan;
- 9° Le plan de drainage de surface d'une aire de stationnement hors-rue de plus de 10 cases;
- 10° La localisation et les dimensions de toute aire de circulation ou de manœuvre destinée à être utilisée par des camions ou des véhicules lourds;
- 11° La localisation et les dimensions de tout trottoir ou aire de circulation destiné aux piétons;
- 12° La localisation et les dimensions de tout espace d'entreposage ou d'étalage extérieur et de la clôture l'entourant, avec indication de la hauteur et du type de clôture;
- 13° La localisation et les dimensions de tout espace garni ou destiné à l'être avec du gazon, des arbustes ou des arbres;
- 14° La localisation et les dimensions de toute aire d'agrément;
- 15° Le niveau fini du sol, celui du sommet des fondations et celui de la voie publique face au terrain où les travaux sont prévus;
- 16° La localisation des pentes supérieures à 25 %;
- 17° La localisation des boisés existants et des arbres matures isolés.

b) Un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre devra être déposé au fonctionnaire désigné avant de débiter les travaux d'excavation :

- 1. En effet, pour ériger un nouveau bâtiment principal, le requérant doit, avant de débiter les travaux d'excavation, faire délimiter le périmètre du projet de construction par un arpenteur-géomètre et transmettre le certificat d'implantation au fonctionnaire désigné. Le certificat d'implantation confirme le positionnement exact de la future construction sur le terrain.

ARTICLE 14

L'article 21 **Certificat d'autorisation** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié au point 2 visant l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres (section VIII du règlement de zonage), tous les travaux de remblai et de déblai. Le point 2 est abrogé et remplacé pour introduire plus clairement la notion de « travaux de drainage agricole » et de « nivellement des terres agricoles » et d'éclaircir l'approche pour réaliser ces travaux. Le point 2 se lira dorénavant comme suit (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« 2) L'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres répondant aux critères de la section VIII du règlement de zonage, tous les travaux de remblai et de déblai, les travaux de drainage agricole ou de nivellement des terres agricoles touchant les cours d'eau protégés selon les dispositions du règlement de zonage ou un milieu humide (les fossés, tel que définit aux dispositions du règlement de zonage, ne sont pas concernés par les travaux de drainage agricole et de nivellement des terres du présent point). Voir l'article 21.1 précisant les informations à déposer lors d'une demande de certificat, plus particulièrement pour les travaux de drainage agricole; »

ARTICLE 15

L'article 21 **Certificat d'autorisation** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié au point 9 visant tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou empiètement sur le littoral. Le point 9 est abrogé et remplacé pour introduire la notion de « plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les travaux de stabilisation de la rive touchant le littoral », en conformité avec l'article 17 du règlement 195-07 de la MRC de Maskinongé régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux. Le point 9 se lira dorénavant comme suit :

« 9) Tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral.

Pour les travaux de stabilisation de la rive (défini au règlement de zonage) impliquant des travaux dans le littoral (défini au règlement de zonage) : voir l'article 21.1 précisant les informations à déposer lors d'une demande de certificat, pour faire le lien avec l'article 17 du règlement 195-07 de la MRC de Maskinongé régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux; »

ARTICLE 16

L'article 21.1 **Demande de certificat d'autorisation** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié pour ajouter, à la suite du point 6 actuel, deux (2) nouveaux points relatifs aux informations et documents reliés aux travaux des points 2 et 9 de l'article 21 sur la nécessité de certificat d'autorisation. Ces nouveaux points sont relatifs aux travaux de drainage agricole et de nivellement des terres agricoles adjacents à des cours d'eau et de stabilisation de la rive touchant le littoral. Les points 7 et 8 actuels sont décalés pour devenir 9 et 10. L'article 21.1 se lira dorénavant comme suit (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« Article 21.1

Demande de certificat d'autorisation

Les demandes de certificat d'autorisation adressées au technicien à l'aménagement et à l'urbanisme doivent être accompagnées des documents suivants et, selon le cas, la demande doit:

- 1) Être faite par écrit sur le formulaire fourni par la municipalité;
- 2) Faire connaître les nom, prénom, domicile et numéro de téléphone du propriétaire;
- 3) Être signé par le propriétaire ou son représentant autorisé;
- 4) Préciser l'itinéraire projeté dans le cas d'un déplacement;
- 5) Préciser, pour une demande d'affichage, les particularités de l'enseigne en regard de son implantation sur un terrain ou un bâtiment, de ses dimensions et de son éclairage;
- 6) Déposer les documents techniques reliés à l'implantation d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage d'eau;
- 7) Préciser, pour une demande de travaux de drainage agricole dans un cours d'eau protégé (et non pas dans un fossé) selon les dispositions du règlement de zonage, si

lesdits travaux demandent aussi des modifications ou des corrections du cours d'eau lui-même ou du ou des ponceaux routiers sous la responsabilité de la Municipalité de Saint-Paulin et/ou de la MRC de Maskinongé. Cette précision doit être déposée dès le dépôt de la demande de certificat et fait ainsi partie de la demande.

Toute demande de travaux de drainage visée par le présent point doit être accompagnée d'un plan indiquant les travaux, les sorties de drain, etc.

De plus, s'il y a lieu, ce plan doit indiquer l'emplacement et la nature des modifications ou des corrections du cours d'eau et du ou des ponceaux routiers sous juridiction locale et/ou régionale. Le plan est préparé par une personne ayant les compétences en lien avec la nature des travaux;

- 8) Déposer, pour une demande de travaux de stabilisation de la rive impliquant des travaux dans le littoral (rive et littoral défini au règlement de zonage), des plans et devis signés ainsi que scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Le projet de stabilisation doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux;
- 9) En situation particulière ou exceptionnelle, tout autre document nécessaire à l'étude et à la bonne compréhension du projet pourra être exigé au demandeur;
- 10) Expliquer la nature du projet, son emplacement, sa durée ainsi que toute autre information pertinente pouvant servir à l'étude de la demande.

ARTICLE 17

À la table des matières et dans le document, apporter les modifications nécessaires touchant les diverses modifications et ajouts introduits par le présent règlement. Ces modifications, à la table des matières, touchent la correction des titres, du texte et de la numérotation des pages, également l'ajout des nouvelles sections et des nouveaux articles. Ces modifications au document touchent l'introduction des modifications, les ajouts des nouvelles sections et des nouveaux articles ainsi que les ajouts de pages et la numérotation des pages.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent soixante-dix-huit (278) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce troisième jour de mars deux mille vingt-et-un.

Signé : _____ maire

Signé : _____ secrétaire-trésorier

PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT 2017-2021
COMPTE-RENDU SECTEUR « AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE »

Aucune information supplémentaire n'a été donnée, concernant ce secteur.

PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT 2017-2021
COMPTE-RENDU SECTEUR « CULTURE ET LOISIRS »

Aucune information n'a été donnée.

PAROLE AU PUBLIC

La séance s'est tenue sans public, mais deux citoyens ont fait parvenir un courriel.

Monsieur Ian Renière, par un courriel en date du 3 mars 2021, signale qu'il voudrait acquérir de la municipalité les lots 5 334 130 et 5 335 005 (2391, chemin de la Belle-Montagne) au prix de l'évaluation municipale.

Un accusé réception de sa demande lui sera envoyé.

Monsieur Sylvain Perron, président de l'O.T.J. St-Paulin inc., par un courriel en date 3 mars 2021, fait part d'un courriel qu'il a reçu concernant le programme de subvention pour le vélo libre-service, mis de l'avant par le ministère des Transports, et de l'intérêt de l'O.T.J de profiter de ce programme,

Un accusé réception lui sera envoyé.

MADAME LAURENCE REQUILÉ, CONSEILLÈRE AU SIÈGE # 4
INTENTION DE DÉMISSIONNER

Madame Laurence Requilé, conseillère au siège # 4 , signale son intention de démissionner comme conseillère de la municipalité.

Elle fait la lecture de la lettre de démission, qu'elle compte remettre.

Tour à tour, les autres membres du Conseil l'invitent à repenser à sa décision en soulignant qu'elle a toujours sa place au sein du Conseil municipal.

(Note : Madame Requilé n'a pas remis sa lettre de démission durant la séance.)

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE AU JEUDI 11 MARS 2021 À 20 H 00

Résolution no 73-03-2021

Il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur André St-Louis, et il est résolu que la séance soit ajournée au jeudi 11 mars 2021 à 20 H 00. Il est 21 h 00.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé : _____ maire

Signé : _____ secrétaire-trésorier

Je, Claude Frappier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé : _____ *maire*